

9001202  
77/185/181

#### INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

#### COMPROMIS DE VENTE

##### VENDEUR

Madame Beth Louise **HELYER**, auto-entrepreneur, demeurant à CAZAUX-D'ANGLES (32190) lieu-dit Perrot.

Née à OLD WINDSOR (ROYAUME-UNI) le 17 juillet 1967.

Divorcée de Monsieur Adrian Neal **LEWIS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité britannique.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

##### ACQUEREUR

Monsieur Pascal Guy Maurice **RIVIER**, chef d'entreprise, et Madame Annie Véronique **LEMAITRE**, directrice commerciale, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31000) 3 rue Bergeaud.

LS

IN

AL

Monsieur est né à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 16 mai 1969,

Madame est née à VERSAILLES (78000) le 28 mai 1968.

Mariés à la mairie de KEYKJAVIK (ISLANDE) le 16 juillet 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GRANDJEAN, notaire à TOULOUSE, le 31 mars 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

### QUOTITES ACQUISES

Monsieur Pascal RIVIER et Madame Annie LEMAITRE, son épouse, font acquisition de la manière suivante :

Monsieur Pascal RIVIER acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété.

Madame Annie LEMAITRE acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de la moitié indivise en pleine propriété.

### SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

### CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

#### **Concernant Madame Beth HELYER**

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Monsieur Pascal RIVIER**

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Madame Annie LEMAITRE**

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Beth HELYER à ce non présent mais représentée par Madame Laure SERVENTI, clerc de notaire, demeurant ès qualités à TARBES (65000)7 Place Jean Jaurès aux termes d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

- Monsieur Pascal RIVIER et Madame Annie LEMAITRE, son épouse, sont présents à l'acte.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

A LOUIT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65350 4 Impasse Rioucurt,

LS

PN

AL

Une propriété bâtie consistant en une maison à usage d'habitation avec jardin  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	220	Rioucurt	00 ha 06 a 32 ca
C	452	Rioucurt	00 ha 10 a 86 ca

Total surface : 00 ha 17 a 18 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est joint.

#### **ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

#### **USAGE DU BIEN**

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.  
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas envisager d'opération de modification du **BIEN** qui nécessiterait soit un arrêté de non opposition à déclaration préalable de travaux soit un permis de construire, et dont l'obtention préalable à la vente serait pour lui constitutive d'une condition suspensive.

#### **EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 23 mai 2006 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER, le 16 juin 2006 volume 2006P, numéro 3198.

Partage d'indivision conventionnelle suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 27 avril 2011 publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 10 juin 2011 volume 2011P, numéro 2666.

#### **PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

#### **PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 EUR)** payable comptant.

#### **PAIEMENT DU PRIX**

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment

LS

pa

AL

de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

#### VERSEMENTS DIRECTS

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

#### NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par Madame PERRET de l'agence ABAFIM titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR sous le numéro 23706 en date du 20 juin 2020 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

#### FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :


Prix de vente :		145 000,00 EUR
CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS		
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :		
- la provision sur frais de l'acte de vente :		11 600,00 EUR
ONZE MILLE SIX CENTS EUROS.		
- les honoraires ou émoluments de négociation s'il y a lieu :		
- la provision sur frais du prêt envisagé :		Mémoire
A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.		
Le total s'établit à la somme de :		156 600,00 EUR
CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENTS EUROS		

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf. RIB ci-après).

LS

Pn

A

Relevé d'identité Bancaire				
 DDFIP DES HAUTES PYRENEES 4 CHEMIN DE L'ORMEAU BP 1346 65013 TARBES CEDEX 9	Domiciliation :		SIEGE SOCIAL	
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
	40031	00001	0000145554K	59
Cadre réservé au destinataire du relevé		Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)		
		FR57	4003	1000 0100 0014 5554 K59
SELARL CCT, NOTAIRES ASSOCIES DCN CLIENTS BP 216 65002 TARBES CEDEX		Identifiant International de la Banque (BIC)		
		CDCG FR PP		

### RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

#### RESERVES

##### Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

#### Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

LS

PA

AL

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

### Conditions suspensives particulières

#### **1/ Nettoyage de la fosse septique**

Le **VENDEUR** s'engage à effectuer sans contrepartie financière les travaux suivants avant la réitération de présentes par acte authentique : Nettoyage de la fosse septique.

Leur exécution devra être terminée pour le jour de la vente,

Mais cette condition étant dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur, l'**ACQUEREUR** pourra néanmoins renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

#### **2/ Condition suspensive d'obtention de prêt**

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l'article L 313-40 du Code de la consommation, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Tout Organisme bancaire.
- Montant maximal de la somme empruntée : CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : 15 ans.
- Taux nominal d'intérêt maximal : 1,20 % l'an (hors assurances).

En conséquence, le compromis est soumis en faveur de l'**ACQUEREUR** et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention d'un crédit aux conditions sus-énoncées.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles notamment quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

### Obligations de l'ACQUEREUR vis-à-vis du crédit sollicité

L'**ACQUEREUR** s'oblige, dès à présent, à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt.

L'**ACQUEREUR** devra informer, sans retard, le **VENDEUR** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive, étant précisé que l'article L 313-41 du Code de la consommation impose un délai minimum d'un mois à compter de la date de signature des présentes comme durée de validité de cette condition suspensive.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il n'existe, à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

### Réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'**ACQUEREUR** de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 313-24 et suivants du Code de la consommation, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes.

La réception de cette offre devra intervenir **au plus tard dans les 2 mois à compter de la dernière signature des présentes.**

L'obtention ou la non-obtention de l'offre de prêt devra être notifiée par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** et au notaire.

A défaut de cette notification, le **VENDEUR** aura, à l'expiration du délai ci-dessus, la faculté de mettre l'**ACQUEREUR** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou de la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à son adresse, avec une copie en lettre simple pour le notaire.

Passé ce délai de huit jours décompté du jour de la constatation de la réception, sans que l'**ACQUEREUR** ait apporté la preuve de la remise d'une offre écrite conforme, la condition sera censée défaillie et les présentes seront caduques de plein droit.

Dans ce cas, l'**ACQUEREUR** pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé en justifiant qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait. A défaut, le dépôt de garantie restera acquis au **VENDEUR**.

Jusqu'à l'expiration du délai susvisé, l'**ACQUEREUR** pourra renoncer au bénéfice de la condition suspensive légale de l'article L 313-41 du Code de la consommation, soit en acceptant une offre de prêt à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces offre et acceptation au **VENDEUR**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt et en doublant cette volonté nouvelle de la mention manuscrite voulue par l'article L 313-42 de ce Code ; cette volonté nouvelle et la mention feraient, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **VENDEUR**.

#### Refus de prêt – justification

L'**ACQUEREUR** s'engage, en cas de non obtention du financement demandé, à justifier de deux refus de prêt répondant aux caractéristiques ci-dessus. En conséquence, l'**ACQUEREUR** s'engage à déposer simultanément deux demandes de prêt.

#### STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (14 500,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

#### SEQUESTRE

L'**ACQUEREUR** déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard **dans les 15 jours de la dernière des signatures des présentes** et ce à titre de dépôt de garantie entre les mains de Maître Pierre-Henri TOULOUSE, dont les références bancaires sont ci-dessus visées, qui est constitué séquestre dans les



termes des articles 1956 et suivants du Code civil, une somme de SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (7 250,00 EUR).

En cas de non-versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme caduques et non avenues si bon semble au **VENDEUR**.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération par acte authentique de vente.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par les dispositions de l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se départir de leur engagement, l'**ACQUEREUR** en s'en dessaisissant et le **VENDEUR** en restituant le double.

Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par l'**ACQUEREUR** lors de la réalisation de l'acte authentique.

Pour le cas où l'**ACQUEREUR** userait de la faculté de rétractation, dans la mesure où il en bénéficie, la somme séquestrée lui sera restituée au nominal et le séquestre déchargé de sa mission par l'envoi de cette somme dans le délai de 21 jours prévu par la loi.

L'**ACQUEREUR** ne pourra recouvrer le dépôt de garantie versé, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes, que s'il justifie de la non-réalisation, hors sa responsabilité telle qu'elle est indiquée au premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus énoncées, ou de l'exercice d'un droit de préemption.

Dans le cas contraire, cette somme restera acquise au **VENDEUR**, par application et à due concurrence de la stipulation de pénalité ci-dessus, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes.

A défaut d'accord entre les parties, la somme restera bloquée en la comptabilité du détenteur des fonds jusqu'à production d'un jugement ordonnant la restitution du dépôt à l'**ACQUEREUR** ou sa perte en faveur du **VENDEUR**.

## CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

LS

PR

AL

### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

### CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

### IMPOTS ET TAXES

#### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera directement au **VENDEUR**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe

Pa

13

AL

d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

#### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

#### CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

#### ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

#### CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

##### ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

#### DIAGNOSTICS

##### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif

LS

PR

AL

Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des

lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;

- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par , diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

#### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

##### Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm<sup>2</sup>, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm<sup>2</sup>, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant

LS

PN

AL

au seuil			pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par la société DIAGAMTER le 11 février 2021 est joint.

Les conclusions sont les suivantes : Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile. .

### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par la société DIAGAMTER le 11 février 2021, accompagné de la certification de compétence, est joint.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

### Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état relatif à la présence de termites délivré par la société DIAGAMTER le 11 février 2021 est joint.

Les conclusions sont les suivantes : Absence de termites L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites. Constatations diverses Traces d'insectes à larves xylophages .

### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par la société DIAGAMTER répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 11 février 2021, joint.

Les conclusions sont les suivantes : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent : - la liaison équipotentielle et installation électrique

adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

### **Diagnostic de performance énergétique**

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi par la société DIAGAMTER le 11 février 2021, est joint.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : DPE VIERGE consommations non exploitables kWh/m<sup>2</sup>.an
- Emissions de gaz à effet de serre : DPE VIERGE consommations non exploitables kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an
- Numéro d'enregistrement ADEME : 2165V2000211E

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

Le diagnostiqueur a fourni une copie de la certification "DPE sans mention" qu'il a obtenue, jointe, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique sur les seuls biens à usage d'habitation principale.

### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.



Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

#### DISPOSITIFS PARTICULIERS

##### Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

**L'ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Le **VENDEUR** s'engage à effectuer l'installation à ses frais pour la vente.

##### Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est équipé d'un poêle à bois.

W

pn

DL

### Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non encore desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble doit assurer l'entretien régulier de ses installations d'assainissement et les faire vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et aux prescriptions éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'**ACQUEREUR** est dûment informé que le raccordement à un réseau collectif est actuellement obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, sauf les cas où une prolongation de délai ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire ou du président de la communauté de communes et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Ce diagnostic, effectué par le service public d'assainissement non collectif le 2 juillet 2020, joint, constate la conformité de l'installation d'assainissement **avec recommandations**.

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est joint.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

U

Pa

JK

**INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS  
TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES**

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont joints.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

*"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."*

**SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

**CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est jointe.

**NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS**

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses

pn

LS

DL

seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

### REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu **au plus tard dans les 3 mois de la dernière signature des présentes** par le ministère de Maître **Pierre-Henri TOULOUSE** notaire à **TARBES** avec la participation de Maître Eric Grandjean notaire à Toulouse assistant l'**ACQUEREUR**, moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle "1", répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder **3 mois et 15 jours à compter de la dernière signature des présentes**

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER – CONSTITUTION DE CHARGE

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des

modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du **VENDEUR**.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le **BIEN**.

### ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

### FISCALITE

#### REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

#### PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 23 mai 2006 pour une valeur de deux cent trente mille euros (230 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER, le 16 juin 2006 volume 2006P, numéro 3198.

Partage d'indivision conventionnelle suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 27 avril 2011 pour une valeur de cent quatre-vingt mille euros (180 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 10 juin 2011 volume 2011P, numéro 2666.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire de prélever sur le prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value afin qu'il soit versé au service de la publicité foncière compétent lors de la publication de la vente.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : Le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de AUCH CEDEX - 14 RUE LECONTE DE LISLE CS 70352 - 32010 AUCH CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

LS

PN

AL

### OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

### FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires liés au travail du rédacteur pour établir le présent acte, honoraires estimés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, à la somme toutes taxes comprises de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le **BIEN** empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie ..

### PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, l'**ACQUEREUR** verse au compte de l'Etude de Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés à TARBES (Hautes-Pyrénées) 7, Place Jean Jaurès la somme de trois cents euros (300,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

### OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'A L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR**.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### 1°) Eléments d'équipement

Le **VENDEUR** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;

Ls

32

M

- les portes, planches et équipements de placard ( tiroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'**ACQUEREUR** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

## **2°) Entretien, réparation**

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

## **SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU COMPROMIS**

Si un sinistre quelconque frappe le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

### PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

### CONVENTIONS PARTICULIERES – INFORMATION DES PARTIES

Le **VENDEUR** accepte que l'**ACQUEREUR** effectue une visite du **BIEN** juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du **BIEN** tel qu'il a été la base de leur engagement respectifs.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir parfaite connaissance de l'importance pour lui de visiter préalablement à la vente, les caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tout encombrants" de ces lots.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

- Sur le fait que la remise des clés à l'**ACQUEREUR** doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clefs à l'**ACQUEREUR** sera faite sous la seule responsabilité du **VENDEUR**.
- Sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous travaux entrepris malgré cette mise en garde le sera sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

### REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'**ACQUEREUR** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

### CONDITION DE SURVIE DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.



### REDACTION DE L'ACTE DE VENTE

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES, avec la participation de Maître Eric Grandjean notaire à Toulouse assistant l'ACQUEREUR .

### REQUISITION

Les parties donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

### CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

### FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte avec ses pièces jointes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, l'**ACQUEREUR** pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif.

A cet égard, le **VENDEUR** constitue pour son mandataire Office Notarial 7, Place Jean Jaurès à TARBES aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé à l'**ACQUEREUR** que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.
- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :
  - Le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
  - Le dernier jour est le dixième jour suivant.
  - Un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.
  - Le courrier recommandé de rétractation ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

LS

BR

M

- En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- En cas de pluralité d'acquéreurs, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Les dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation sont rapportées aux présentes :

*"Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.*

*Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.*

*Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.*

*Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."*

**NOTIFICATION PAR ENVOI ELECTRONIQUE**

L'**ACQUEREUR** donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

L'**ACQUEREUR** reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'**ACQUEREUR** au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

L'**ACQUEREUR** devra avertir le rédacteur des présentes en cas de non réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs non mariés	Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente.

In

LS

AL

Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de rétractation.
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente.
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.

Le tout sauf pouvoir réciproque donné par les acquéreurs aux présentes pour que la signature de l'un seul emporte accusé de réception des deux.

### ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

### ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

Monsieur Pascal RIVIER : pascal.rivier@gmail.com

et Madame Annie LEMAITRE, son épouse, : annie.lemaitre@orange.com

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

**Pour l'acquéreur**

FAIT à *Toulouse*

Le

*10 mai 2021*

**Pour le Vendeur**  
FAIT à TARBES  
Le 11 Mai 2021

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Office Notarial 7, Place Jean Jaurès à TARBES qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie sera sans délai remise ou adressée à l'**ACQUEREUR**.

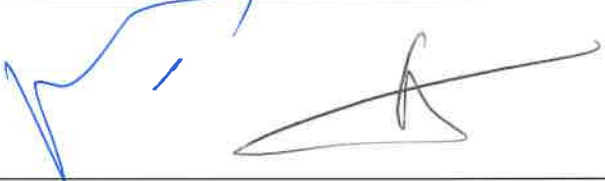

Les présentes comprenant :

- vingt-neuf pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Pr

us

Pr

<b>VENDEUR</b>	
<b>ACQUEREUR</b>	

Pr

Pr

# > Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDD1-2102-017

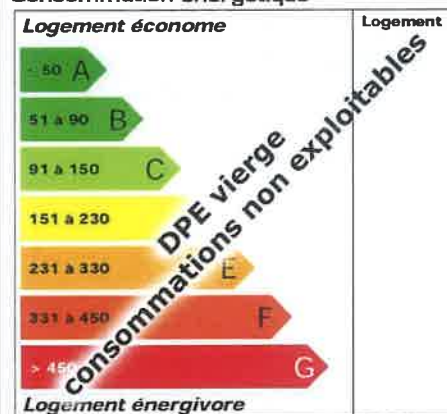


**Propriétaire :** Madame Beth HELYER  
**Adresse du bien :** 4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT  
**Nature du bien :** Maison individuelle (T5)  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** Avant 1949  
**Date limite de validité :** 10/08/2021  
**Référence client :**

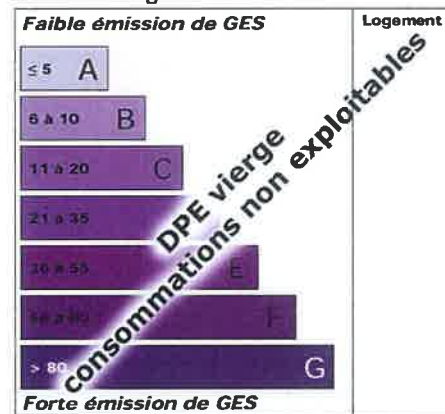
## DPE

Date limite de validité : 10/02/2031

### Consommation énergétique



### Emission de gaz à effet de serre



## Amiante

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Termites

Date limite de validité : 10/08/2021

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.





# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDD1-2102-017

## Plomb

Date limite de validité : 10/02/2022

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

## Installation Electrique

Date limite de validité : 10/02/2024

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- la liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## ERP

Date limite de validité : 10/08/2021

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :

Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain approuvé le 11/10/2013 : exposé.

Risque sismique : Zone Modérée

Risque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Moyen (2)

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.

## > Les intervenants du dossier

### > Propriétaire : Madame Beth HELYER

Perrot, 32190 CAZAUX D ANGLES

### > Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

gers@diagamter.com

### > Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-SRDD01-2102-017



## > Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport DPE	9
Rapport Amiante	14
Rapport Termites	23
Rapport Plomb	31
Rapport Electricité	44
Rapport ERP	53
Attestation d'assurance du dossier	63
Certificat de compétences du dossier	64
Attestation sur l'honneur DDT	65
Conditions particulières DDT	66

Éléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

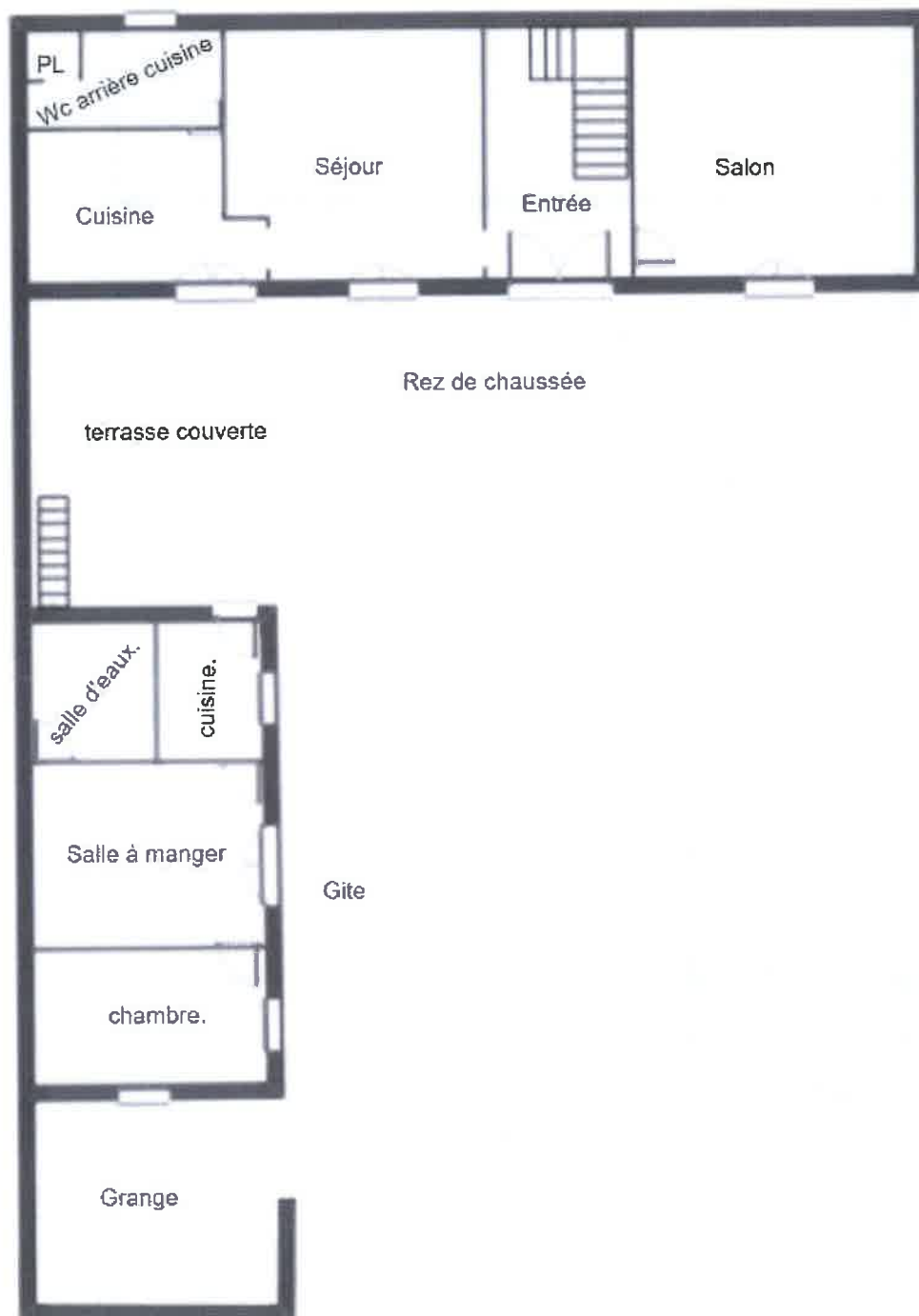
Désignation	Descriptif
<b>Rez de chaussée</b>	
(1) Entrée	Sol (Dalles de Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur AD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois et vitrage) Porte D(Bois peint)
(2) Salon	Sol (Dalles de Terre cuite) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis) Volet D(Bois peint)
(3) Séjour	Sol (Dalles de Terre cuite) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Volet B(Bois peint)
(4) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABEF(Ciment Peinture) Mur ACDEF(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Porte D(Bois et vitrage Peinture) Porte-Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis)
(5) Wc arrière cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Mur EF(Ciment Peinture) Plafond (Poutres bois) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois et vitrage Peinture) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture)
(6) placard cumulus	Sol (Béton) Mur AD(plaques de BA 13) Mur B(Plâtre peint) Mur C(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint)
<b>cage d'escalier</b>	
(7) escalier	Marches (Bois) Contremarches (Bois) Limon (Bois Peinture) Balustres (Bois Peinture) Main courante (Bois Peinture) Mur D(Ciment Enduit) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Charpente bois)
<b>1er étage</b>	
(8) Palier	Sol (Parquet flottant) Mur BCD(Plâtre peint) Garde corps A(Bois Peinture) Plafond (Charpente bois) Plafond (Plâtre peint) Porte BD(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois)
(9) Chambre 1	Sol (Parquet flottant) Mur AC(Plâtre peint) Mur BCD(Ciment Enduit) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Charpente bois) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture) Volet D(Bois)
(10) salle d'eau	Sol (tapisson-) Mur ACD(Plâtre peint) Mur C(Ciment Peinture) Mur ABC( Faïence) Plafond (Charpente bois) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis)
(11) Chambre 2	Sol (Parquet flottant) Mur A(Plâtre peint) Mur BCD( Enduit) Mur A(ossature bois) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Charpente bois) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Volet B(Bois)
(12) Salle de bains	Sol (Parquet flottant) Sol (tapisson-) Mur A( Faïence) Mur BCD( Enduit) Plafond (Charpente bois) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Porte de placard C1C2(Bois Peinture)
<b>Rez de chaussée</b>	
(13) terrasse couverte	Sol (Béton) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Brique de terre crue) Mur (ossature bois) Plafond (Charpente sous tuiles)
<b>Gîte</b>	
(14) cuisine.	Sol (Parquet flottant) Mur AB(Ciment Peinture) Mur ACD(Plâtre peint) Mur ACD( Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte-Fenêtre A(Bois et vitrage Vernis) Porte C(Bois Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture)
(15) Salle à manger	Sol (Béton) Mur AC(Plâtre peint) Mur BD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Porte A1A2C(Bois Vernis) Porte-Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis)
(16) salle d'eaux.	Sol (Béton) Mur AD(Plâtre peint) Mur BC(Ciment Peinture) Plafond

	(Plâtre peint) Mur ACD( Faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis)
(17) chambre.	Sol (Béton) Mur A(Plâtre peint) Mur BCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Peinture) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis)
(18) Mezzanine	Sol (Plancher bois) Mur A(ossature bois) Mur BD(Brique de terre crue) Mur C( bardage bois) Plafond (Charpente bois) Plafond ( Tuiles) Plafond ( bac acier laqué)
<b>Gite étage</b>	
(19) pièce ancien fenil	Sol (Plancher bois) Mur ABC(ossature bois bardage bois) Mur BD(Brique de terre crue) Mur (ossature bois) Porte-Fenêtre AC(Bois et vitrage Vernis) Fenêtre A1A2B1B2C1C2(Bois et vitrage Vernis) Plafond (Charpente bois bac acier laqué)
(20) Balcon terrasse	Sol (Carrelage) Mur A(ossature bois bardage bois) Garde corps BC(Bois) Mur CD(Brique de terre crue) Plafond (Charpente bois bac acier laqué)
<b>Gite</b>	
(21) Grange	Sol (Béton) Mur A(ossature bois) Mur BCD(Pierre et terre crue) Plafond (Plancher bois)
<b>Annexe</b>	
(22) abris jardin	Sol (Béton) Mur (ossature bois) Mur ( bardage bois) Plafond (Charpente bois Tuiles)

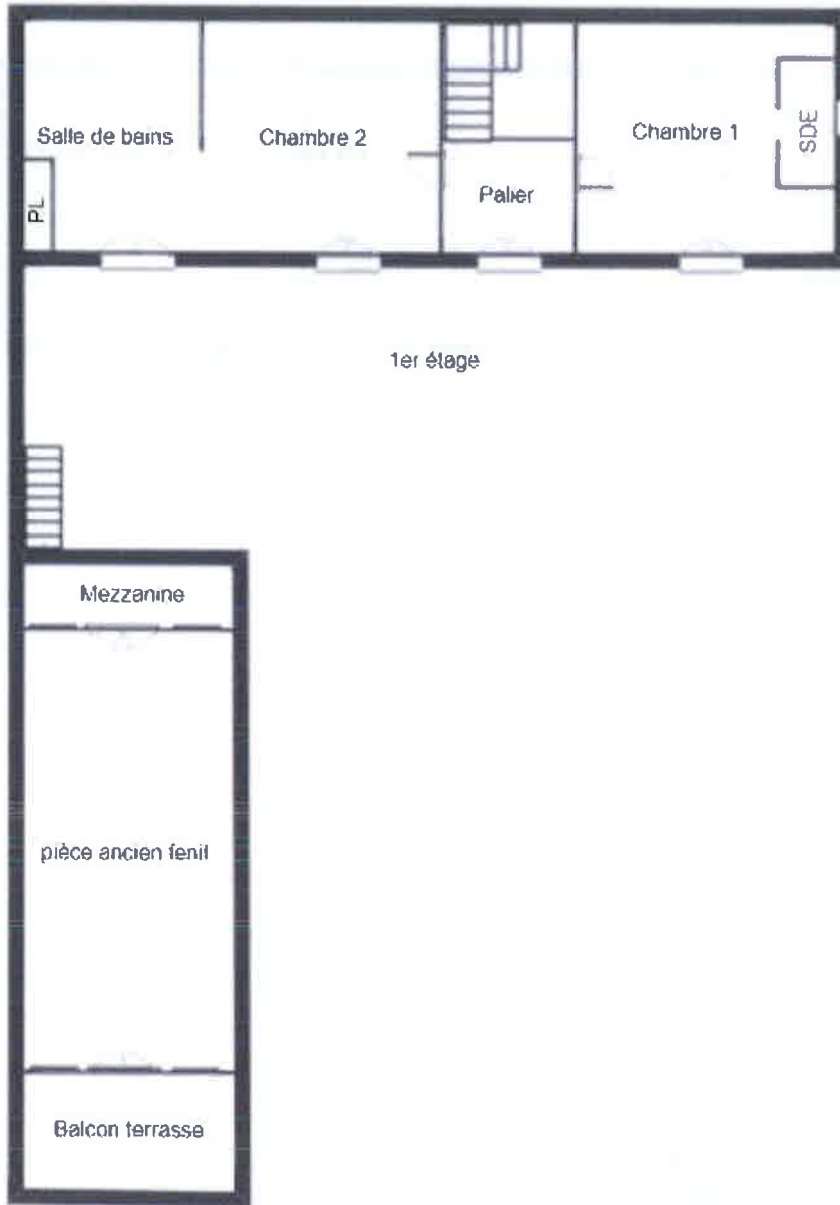
## Schéma de repérage

---

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-SRD01-2102-017	Titre		Planche de repérage technique
4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-SRDD1-2102-017	Titre		Planche de repérage technique
4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse

## Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-SRDD1-2102-017  
 Réf. Ademe : 2165V2000211E  
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 10/02/2031

Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : avant 1948  
 Surface habitable : 168 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 4 Impasse Rioucurt 65350 LOUIT

Date de visite : 11/02/2021

Date d'établissement : 11/02/2021

Diagnostiqueur : MACK Eric ACME EXPERTISES - 6 Rue Lucie Aubrac - 32000 AUCH

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE Le N° du certificat est CPD12810 délivré le 25/08/2017 et expirant le 24/08/2022.

Propriétaire

Propriét. des installat° communes

Nom : Beth HELYER  
 Adresse : Perrot 32190 CAZAUX D ANGLES

Nom :  
 Adresse :

### Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement , prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

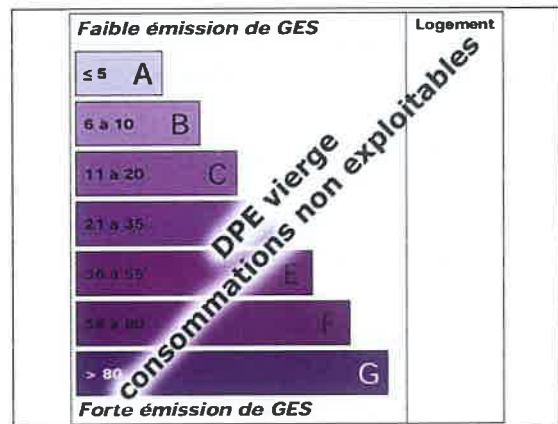
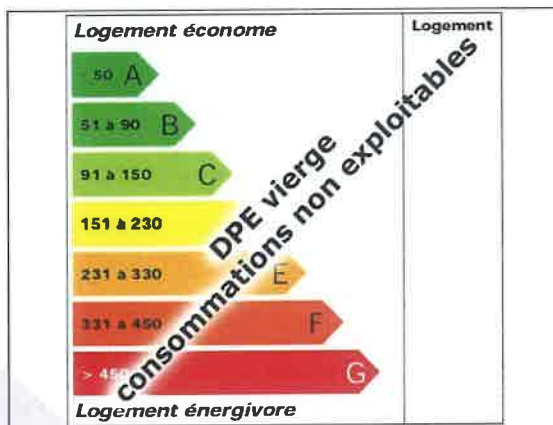
	Moyenne annuelle des consommations Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommations énergies finales détail par énergie et par usage en kWh <sub>ep</sub>	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWh <sub>ep</sub>	Frais annuels d'énergie
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | - kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | - kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> - Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant ép. 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur, non isolé(e) - Mur 2 : pisé ou béton terre stabilisé ép. 40 cm ou moins donnant sur l'extérieur, non isolé(e)	<b>Chauffage :</b> Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, convecteurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel - Appoint 1 (appoint), poêle, énergie bois	<b>ECS :</b> - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 200 l
<b>Toiture :</b> - Plafond 1, combles aménagés, combles aménagés sous rampants, donnant sur l'extérieur, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	<b>Emetteurs :</b> - convecteurs nfc - poêle	<b>Ventilation :</b> - Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Menuiseries :</b> - Fenêtre 1, Fenêtre 2, Fenêtre oscillante 5 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 14 mm - Porte-fenêtre battante sans soubassement 3, Fenêtre fixe 4 : bois, simple vitrage - Fenêtre oscillante 6 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte 1 : opaque pleine, simple en bois	<b>Refroidissement :</b> - sans objet	
<b>Plancher bas :</b> - Plancher bas1, dalle béton, donnant sur un terre-plein, non isolé(e)	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> - sans objet	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable</b>	<b>0 kWh/m².an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b> - Appoint 1 (appoint), poêle, énergie bois		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

---

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## Chauffage

---

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## Eau chaude sanitaire

---

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## Aération

---

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :



- Aérez périodiquement le logement.

## Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## Autres usages

### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
<b>Isolation des rampants par l'intérieur</b> <i>Commentaires : L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt est qu'il faut atteindre une résistance thermique (performance de l'isolation) supérieure à 6 m².K/W.</i>	30%
<b>Remplacement fenêtres très performantes</b> <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Les crédits d'impôt concernent la pose d'équipements en remplacement de simple vitrage, dans la limite d'un plafond de 100€ par menuiserie. Pour bénéficier de certaines aides financières, comme les certificats d'économie d'énergie, les menuiseries installées doivent répondre à certains critères : soit Uw&lt;1,3W/m².K ET Sw&lt;0,30 soit Uw&lt;1,7W.m².K ET Sw&lt;0,36.</i>	15%
<b>Pose d'un insert / poêle en chauffage de base</b> <i>Commentaires : Choisir un appareil labellisé « flamme verte ». Choisir un combustible sec et non pollué, si possible NF bois.</i>	30%
<b>Pompe à chaleur air/air - type split</b> <i>Commentaires : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. La prix dépend du niveau d'isolation et de la taille du bâtiment.</i>	-
<b>ECS solaire</b> <i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masqua et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>	30%

### Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X	X	X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

Madame Beth HELYER  
Perrot, 32190 CAZAUX D ANGLÉS

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	4 Impasse Rioucourt, 65350 LOUIT
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

### Références de la mission

Commande effectuée le	05/02/2021
Visite réalisée le	11/02/2021 à 10:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	ABAFIM Monsieur SANS
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.



## Conclusion(s) de la mission de repérage

### Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :  
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à AUCH, le 11/02/2021

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié



## Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

**Composant de la construction**

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets/ volets coupe-feu.  
Portes coupe-feu.  
Vide-ordures.

**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Conduits, enveloppes de calorifuges.  
Clapets, volets, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduits.

**Éléments extérieurs**

**Composant de la construction**

Toitures.  
Bardages et façades légères.  
Conduits en toiture et façade.

**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.  
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).  
Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Rapports précédemment réalisés**

---

Aucun document n'a été récupéré.

**Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A**

---

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

**Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B**

---

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

**Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage**

---

Sans objet.

**Pièces ou locaux visités**

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée , Salon, Séjour, Cuisine, Wc arrière cuisine , placard cumulus.
- cage d'escalier : escalier.
- 1er étage : Palier, Chambre 1, salle d'eau, Chambre 2, Salle de bains.
- Rez de chaussée : terrasse couverte.
- Gîte : cuisine., Salle à manger, salle d'eaux., chambre., Mezzanine.
- Gîte étage : pièce ancien fenil, Balcon terrasse .
- Gîte : Grange.
- Annexe : abris jardin.

**Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités**

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

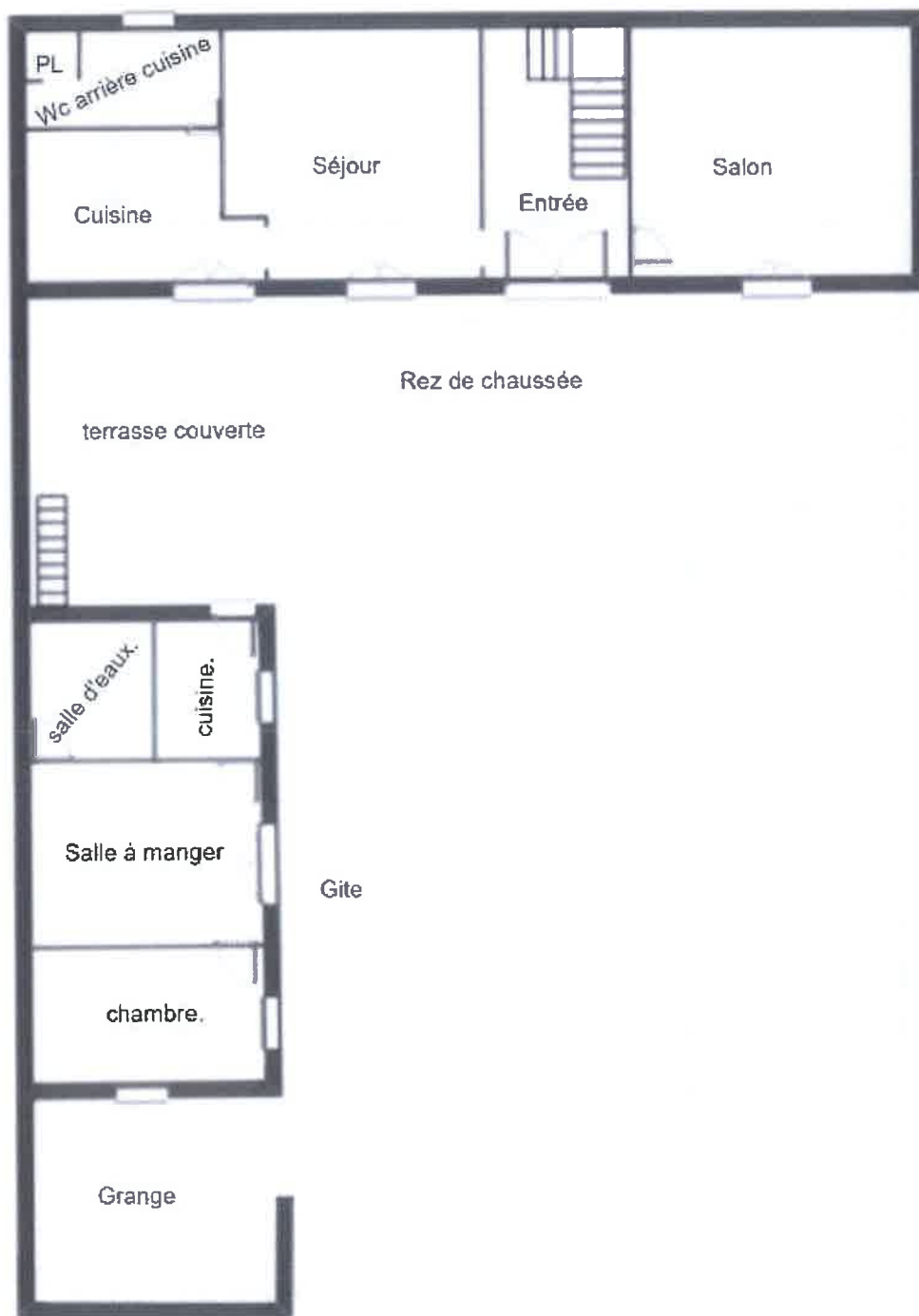
## Observations

---

Sans objet

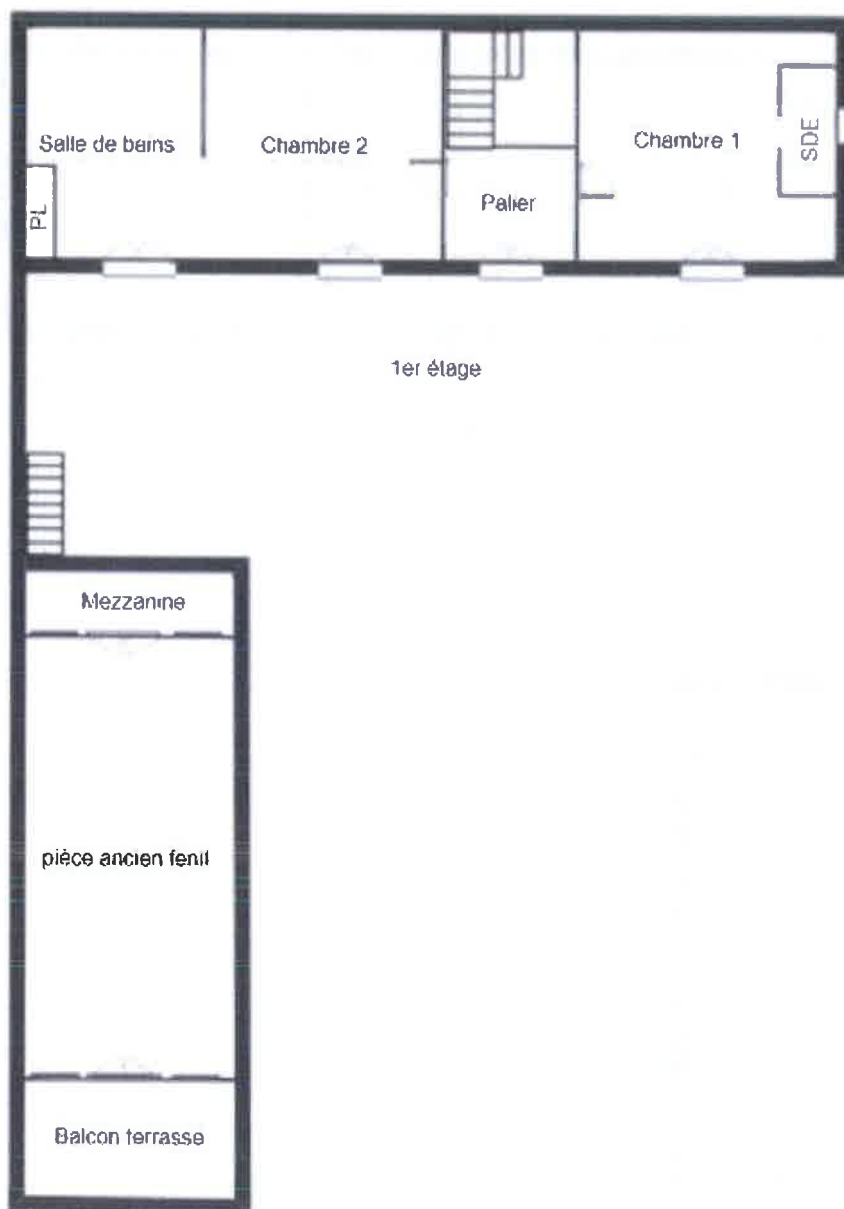
Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

---



Réf : DIA-SRD01-2102-017	Titre		Planche de repérage technique
4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT	Index A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse





Réf : DIA-SRD01-2102-017	Titre		Planche de repérage technique
4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse

### Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## Evaluation des états de conservation

---

Sans objet.

## Eléments d'information

---

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Attestation d'assurance

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

## > Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	4 Impasse Rioucourt 65350 LOUIT
Description sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	ABAFIM Monsieur SANS Frédéric - Agence Immobilière

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Madame Beth HELYER  
Perrot, 32190 CAZAUX D ANGLÉS

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	05/02/2021
Visite réalisée le	11/02/2021 de 10:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
Sous-traitance	Sans objet

ER

W

AL

## Conclusion de la mission d'investigation

### Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 11/02/2021

Monsieur Eric MACK  
Diagnostiqueur certifié.

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
<b>Maison individuelle</b>		
<b>Rez de chaussée</b>		
(1) Entrée	Sol (Dalles de Terre cuite)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte A (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte A (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte D (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(2) Salon	Sol (Dalles de Terre cuite)	Absence d'indice
(2) Salon	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(2) Salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(2) Salon	Huisserie Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Porte A (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Salon	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Salon	Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Salon	Volet D (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(3) Séjour	Sol (Dalles de Terre cuite)	Absence d'indice
(3) Séjour	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Séjour	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(3) Séjour	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Séjour	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) Séjour	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) Séjour	Volet B (Bois peint)	Absence d'indice

<b>Rez de chaussée</b>		
(4) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Huisserie Porte D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Porte D (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(5) Wc arrière cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Porte A (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(5) Wc arrière cuisine	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(6) placard cumulus	Sol (Béton)	Absence d'indice
(6) placard cumulus	Mur (plaques de BA 13)	Absence d'indice
(6) placard cumulus	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) placard cumulus	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(6) placard cumulus	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
<b>cage d'escalier</b>		
(7) escalier	Marches (Bois)	Absence d'indice
(7) escalier	Contremarches (Bois)	Absence d'indice
(7) escalier	Limon (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) escalier	Balustres (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) escalier	Main courante (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) escalier	Mur (Ciment Enduit)	Absence d'indice
(7) escalier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) escalier	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(8) Palier	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(8) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Palier	Garde corps A (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Palier	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(8) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Palier	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Palier	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Palier	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Palier	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) Palier	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(8) Palier	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(8) Palier	Volet C (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(9) Chambre 1	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Mur (Ciment Enduit)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) Chambre 1	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

pr

LS

AL

[9] Chambre 1	Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[9] Chambre 1	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
[9] Chambre 1	Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
[9] Chambre 1	Volet D (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
[10] salle d'eau	Sol (tapisson-)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[10] salle d'eau	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
[11] Chambre 2	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Mur ( Enduit)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[11] Chambre 2	Volet B (Bois)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
[12] Salle de bains	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Sol (tapisson-)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Mur ( Enduit)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Porte de placard C1 (Bois Peinture)	Absence d'indice
[12] Salle de bains	Porte de placard C2 (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
[13] terrasse couverte	Sol (Béton)	Absence d'indice
[13] terrasse couverte	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
[13] terrasse couverte	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
[13] terrasse couverte	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
[13] terrasse couverte	Plafond (Charpente sous tuiles)	Absence d'indice
<b>Gite</b>		
[14] cuisine.	Sol (Parquet flottant)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Huisserie Porte-Fenêtre A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Porte-Fenêtre A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
[14] cuisine.	Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
<b>Gite</b>		
[15] Salle à manger	Sol (Béton)	Absence d'indice
[15] Salle à manger	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice

gn

LS

AL

(15) Salle à manger	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Huisserie Porte A1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Porte A1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Huisserie Porte A2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Porte A2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Huisserie Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(15) Salle à manger	Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Gîte</b>		
(16) salle d'eaux.	Sol (Béton)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) salle d'eaux.	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Gîte</b>		
(17) chambre.	Sol (Béton)	Absence d'indice
(17) chambre.	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) chambre.	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(17) chambre.	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) chambre.	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(17) chambre.	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) chambre.	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) chambre.	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(17) chambre.	Fenêtre B (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(17) chambre.	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(17) chambre.	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Gîte</b>		
(18) Mezzanine	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(18) Mezzanine	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(18) Mezzanine	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
(18) Mezzanine	Mur ( bardage bois)	Absence d'indice
(18) Mezzanine	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(18) Mezzanine	Plafond ( Tuiles)	Absence d'indice
(18) Mezzanine	Plafond ( bac acier laqué)	Absence d'indice
<b>Gîte étage</b>		
(19) pièce ancien fenil	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Mur (ossature bois bardage bois)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Huisserie Porte-Fenêtre A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Porte-Fenêtre A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Huisserie Porte-Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Porte-Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Huisserie Fenêtre A1 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Fenêtre A1 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Huisserie Fenêtre A2 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) pièce ancien fenil	Fenêtre A2 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*



[19] pièce ancien fenil	Huisserie Fenêtre B1 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Fenêtre B1 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Huisserie Fenêtre B2 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Fenêtre B2 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Huisserie Fenêtre C1 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Fenêtre C1 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Huisserie Fenêtre C2 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Fenêtre C2 (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[19] pièce ancien fenil	Plafond (Charpente bois bac acier laqué)	Absence d'indice
<b>Gîte étage</b>		
[20] Balcon terrasse	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
[20] Balcon terrasse	Mur (ossature bois bardage bois)	Absence d'indice
[20] Balcon terrasse	Garde corps B (Bois)	Absence d'indice
[20] Balcon terrasse	Garde corps C (Bois)	Absence d'indice
[20] Balcon terrasse	Mur (Brique de terre crue)	Absence d'indice
[20] Balcon terrasse	Plafond (Charpente bois bac acier laqué)	Absence d'indice
<b>Gîte</b>		
[21] Grange	Sol (Béton)	Absence d'indice
[21] Grange	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
[21] Grange	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
[21] Grange	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
[22] abris jardin	Sol (Béton)	Absence d'indice
[22] abris jardin	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
[22] abris jardin	Mur ( bardage bois)	Absence d'indice
[22] abris jardin	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

## H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

## I. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

### Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

## Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### Propriétaire

Madame Beth HELYER  
Perrot, 32190 CAZAUX D ANGLÉS

### Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT
Description Sommaire	Maison individuelle (T5)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

### Références de la mission

Commande effectuée le	05/02/2021
Visite réalisée le	11/02/2021 à 10:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Sous-traitance	Sans objet

### Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé      Nombre d'enfants mineurs : 0      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Oui

### Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
Niton	FEnX Smart	250	Cadmium 109	17/01/2019	850	T320227

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm<sup>2</sup>

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,040 - final à 1,040 mg/cm<sup>2</sup>

## Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> )		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	219
%	23,74	74,43	1,83	0	0	100%

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.  
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 10/02/2022.

Fait à AUCH, le 11/02/2021

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticneur certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. NON

## Obligation du propriétaire

Sans objet.

## Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

## Pièces ou locaux visités

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Séjour, placard cumulus.  
 cage d'escalier : escalier.  
 1er étage : Palier, Chambre 1, salle d'eau, Chambre 2, Salle de bains.  
 Rez de chaussée : terrasse couverte.  
 Gite : cuisine., Salle à manger, salle d'eaux., chambre., Mezzanine.  
 Gite étage : pièce ancien fenil, Balcon terrasse .  
 Gite : Grange.  
 Annexe : abris jardin.

### Comprenant des peintures au plomb :

Rez de chaussée : Entrée , Salon, Cuisine, Wc arrière cuisine .

## Pièces ou locaux non visités

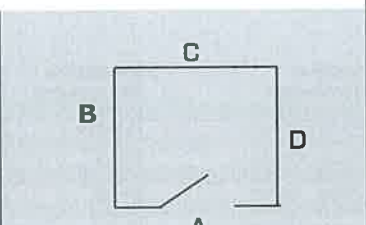
Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## Autres observations

Sans objet

## Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.  
 Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)	Localisation des mesures		
A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).			
	HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD

Nombre total d'unités de diagnostic	219
Nombre total de mesures	330

### Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

### Rez de chaussée : Entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
2	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
3	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
4	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
5	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
6	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
7	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage /		nm			nm	Absence de revêtement.
8	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
9	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
10	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
11	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
12	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
13	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
14	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
15	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
16	Porta et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	1,06	Non visible		1	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : Salon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
17	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
18	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
19	Plafond		Poutres bois /		nm		nm		Absence de revêtement
20	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
21	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
22	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
23	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
24	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
25	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
26	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
27	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
28	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
29	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
30	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
31	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
32	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
33	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
34	Volet	D	Bois / Peinture	Au centre	1,32	Non visible		1	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : Séjour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
35	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
36	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
37	Plafond		Poutres bois /		nm		nm		Absence de revêtement
38	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
39	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
40	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
41	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
42	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
43	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
44	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
45	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
46	Volet	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
47	Volet	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
48	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
49	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
50	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
51	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
52	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
53	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
54	Plafond		Poutres bois /		nm		nm		Absence de revêtement
55	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
56	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
57	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
58	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
59	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
60	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
61	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
62	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
63	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
64	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
65	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
66	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
67	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
68	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
69	Porte et huisserie	D	Bois et vitrage / Peinture	En bas	2,03	Non dégradé		1	
70	Mur	E	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
71	Mur	E	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
72	Mur	E	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
73	Mur	E	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
74	Mur	F	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
75	Mur	F	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
76	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
77	Mur	F	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### Rez de chaussée : Wc arrière cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
78	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
79	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
80	Plafond		Poutres bois /		nm		nm		Absence de revêtement
81	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm <sup>2</sup>	Type de dégradation	la	Classe	Observations
82	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
83	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Peinture	En haut	1,93	Non dégradé		1	
84	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
85	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
86	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
87	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	
88	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
89	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	
90	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
91	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
92	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
93	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
94	Mur	E	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
95	Mur	E	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
96	Mur	F	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
97	Mur	F	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : placard cumulus

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm <sup>2</sup>	Type de dégradation	la	Classe	Observations
98	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
99	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
100	Mur	A	plaques de BA 13 /	-	nm			nm	Absence de revêtement
101	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
102	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
103	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0,9			0	
104	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0,9			0	
105	Mur	D	plaques de BA 13 /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

cage d'escalier : escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm <sup>2</sup>	Type de dégradation	la	Classe	Observations
106	Balustrés		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
107	Balustrés		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
108	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
109	Limon		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
110	Limon		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
111	Main courante		Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
112	Main courante		Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
113	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
114	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
115	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
116	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
117	Mur	D	Ciment / Enduit	En bas	<0,9			0	
118	Mur	D	Ciment / Enduit	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm <sup>2</sup>	Type de dégradation	la	Classe	Observations
119	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
120	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
121	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
122	Garde corps	A	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
123	Garde corps	A	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
124	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
125	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
126	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0,9			0	
127	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En haut	<0,9			0	
128	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
129	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
130	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0,9			0	
131	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0,9			0	
132	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
133	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
134	Volet	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
135	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
136	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
137	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0,9			0	
138	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0,9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm <sup>2</sup>	Type de dégradation	la	Classe	Observations
139	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
140	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9			0	
141	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0,9			0	
142	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
143	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
144	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0,9			0	
145	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0,9			0	
146	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
147	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	
148	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0,9			0	
149	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0,9			0	



N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
150	Mur	B	Ciment / Enduit	En bas	<0.9			0	
151	Mur	B	Ciment / Enduit	En haut	<0.9			0	
152	Mur	C	Ciment / Enduit	En bas	<0.9			0	
153	Mur	C	Ciment / Enduit	En haut	<0.9			0	
154	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
155	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
156	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
157	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
158	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
159	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
160	Mur	D	Ciment / Enduit	En bas	<0.9			0	
161	Mur	D	Ciment / Enduit	En haut	<0.9			0	
162	Vitrer	D	Bois /		nm			III	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : salle d'eau

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
163	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
164	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
165	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
166	Mur	A	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
167	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
168	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
169	Mur	B	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
170	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
171	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
172	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
173	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
174	Mur	C	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
175	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
176	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
177	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
178	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
179	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
180	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
181	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
182	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
183	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
184	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
185	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
186	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
187	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
188	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
189	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
190	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
191	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
192	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
193	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
194	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
195	Volet	B	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
196	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
197	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
198	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
199	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 1er étage : Salle de bains

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
200	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
201	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
202	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
203	Mur	A	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
204	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
205	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
206	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
207	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
208	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
209	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
210	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
211	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
212	Porte de placard Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
213	Porte de placard Ext. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
214	Porte de placard Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
215	Porte de placard Int. et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
216	Porte de placard Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
217	Porte de placard Ext. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
218	Porte de placard Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
219	Porte de placard Int. et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
220	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
221	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : terrasse couverte

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
222	Mur		Brique de terre crue /		nm			nm	Absence de revêtement
223	Mur		ossature bois /		nm			nm	Absence de revêtement
224	Mur		Pierre et terre crue /		nm			nm	Absence de revêtement
225	Plafond		Charpente sous tuiles /		nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gite : cuisine.

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
226	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
227	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
228	Mur	A	/ Faïence		nm			nm	Carrelage ou faïence
229	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
230	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
231	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
232	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
233	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
234	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
235	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
236	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
237	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
238	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
239	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
240	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
241	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
242	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
243	Mur	C	/ Faïence		nm			nm	Carrelage ou faïence
244	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
245	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
246	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
247	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
248	Mur	D	/ Faïence		nm			nm	Carrelage ou faïence
249	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
250	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gite : Salle à manger

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
251	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
252	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
253	Plafond		Poutres bois /		nm			nm	Absence de revêtement
254	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
255	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
256	Porte et huisserie	A1	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
257	Porte et huisserie	A1	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
258	Porte et huisserie	A2	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
259	Porte et huisserie	A2	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
260	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
261	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
262	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
263	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
264	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
265	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
266	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
267	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
268	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
269	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
270	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
271	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gite : salle d'eaux.

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
272	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
273	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
274	Mur	A	/ Faïence		nm			nm	Carrelage ou faïence
275	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
276	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
277	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
278	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
279	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
280	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
281	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
282	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
283	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
284	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
285	Mur	C	/ Faïence		nm			nm	Carrelage ou faïence
286	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
287	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
288	Mur	D	/ Faïence		nm			nm	Carrelage ou faïence
289	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
290	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gîte : chambre.

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
291	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
292	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
293	Plafond		Poutres bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement.
294	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
295	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
296	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
297	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
298	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
299	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
300	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9			0	
301	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9			0	
302	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
303	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
304	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
305	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
306	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
307	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
308	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
309	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
310	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
311	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gîte : Mezzanine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
312	Plafond		/ bac acier laqué	A droite	<0.9			0	
313	Plafond		/ bac acier laqué	A gauche	<0.9			0	
314	Plafond		/ Tuiles	A droite	<0.9			0	
315	Plafond		/ Tuiles	A gauche	<0.9			0	
316	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
317	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
318	Mur	B	Brique de terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
319	Mur	C	/ bardage bois	En bas	<0.9			0	
320	Mur	C	/ bardage bois	En haut	<0.9			0	
321	Mur	D	Brique de terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gîte étage : pièce ancien fenil

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
322	Mur		ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
323	Plafond		Charpente bois / bac acier laqué	A droite	<0.9			0	
324	Plafond		Charpente bois / bac acier laqué	A gauche	<0.9			0	
325	Mur	A	ossature bois / bardage bois	En bas	<0.9			0	
326	Mur	A	ossature bois / bardage bois	En haut	<0.9			0	
327	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
328	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
329	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
330	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
331	Fenêtre Ext. et huisserie	A1	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
332	Fenêtre Ext. et huisserie	A1	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
333	Fenêtre Int. et huisserie	A1	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
334	Fenêtre Int. et huisserie	A1	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
335	Fenêtre Ext. et huisserie	A2	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
336	Fenêtre Ext. et huisserie	A2	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
337	Fenêtre Int. et huisserie	A2	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
338	Fenêtre Int. et huisserie	A2	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
339	Mur	B	Brique de terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
340	Mur	B	ossature bois / bardage bois	En bas	<0.9			0	
341	Mur	B	ossature bois / bardage bois	En haut	<0.9			0	
342	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
343	Fenêtre Ext. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
344	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
345	Fenêtre Int. et huisserie	B1	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
346	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
347	Fenêtre Ext. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
348	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
349	Fenêtre Int. et huisserie	B2	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
350	Mur	C	ossature bois / bardage bois	En bas	<0.9			0	
351	Mur	C	ossature bois / bardage bois	En haut	<0.9			0	
352	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
353	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
354	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
355	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
356	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
357	Fenêtre Ext. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
358	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
359	Fenêtre Int. et huisserie	C1	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
360	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
361	Fenêtre Ext. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
362	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
363	Fenêtre Int. et huisserie	C2	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
364	Mur	D	Brique de terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 23

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gîte étage : Balcon terrasse

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
365	Plafond		Charpente bois / bac acier laqué	A droite	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
366	Plafond		Charpente bois / bac acier laqué	A gauche	<0.9			0	
367	Mur	A	ossature bois / bardage bois	En bas	<0.9			0	
368	Mur	A	ossature bois / bardage bois	En haut	<0.9			0	
369	Garde corps	B	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
370	Garde corps	C	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
371	Mur	C	Brique de terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
372	Mur	D	Brique de terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Gîte : Grange

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
373	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
374	Mur	A	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
375	Mur	B	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
376	Mur	C	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
377	Mur	D	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Annexe : abris jardin

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
378	Mur		/ bardage bois	En bas	<0.9			0	
379	Mur		/ bardage bois	En haut	<0.9			0	
380	Mur		ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
381	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A droite	<0.9			0	
382	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A gauche	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

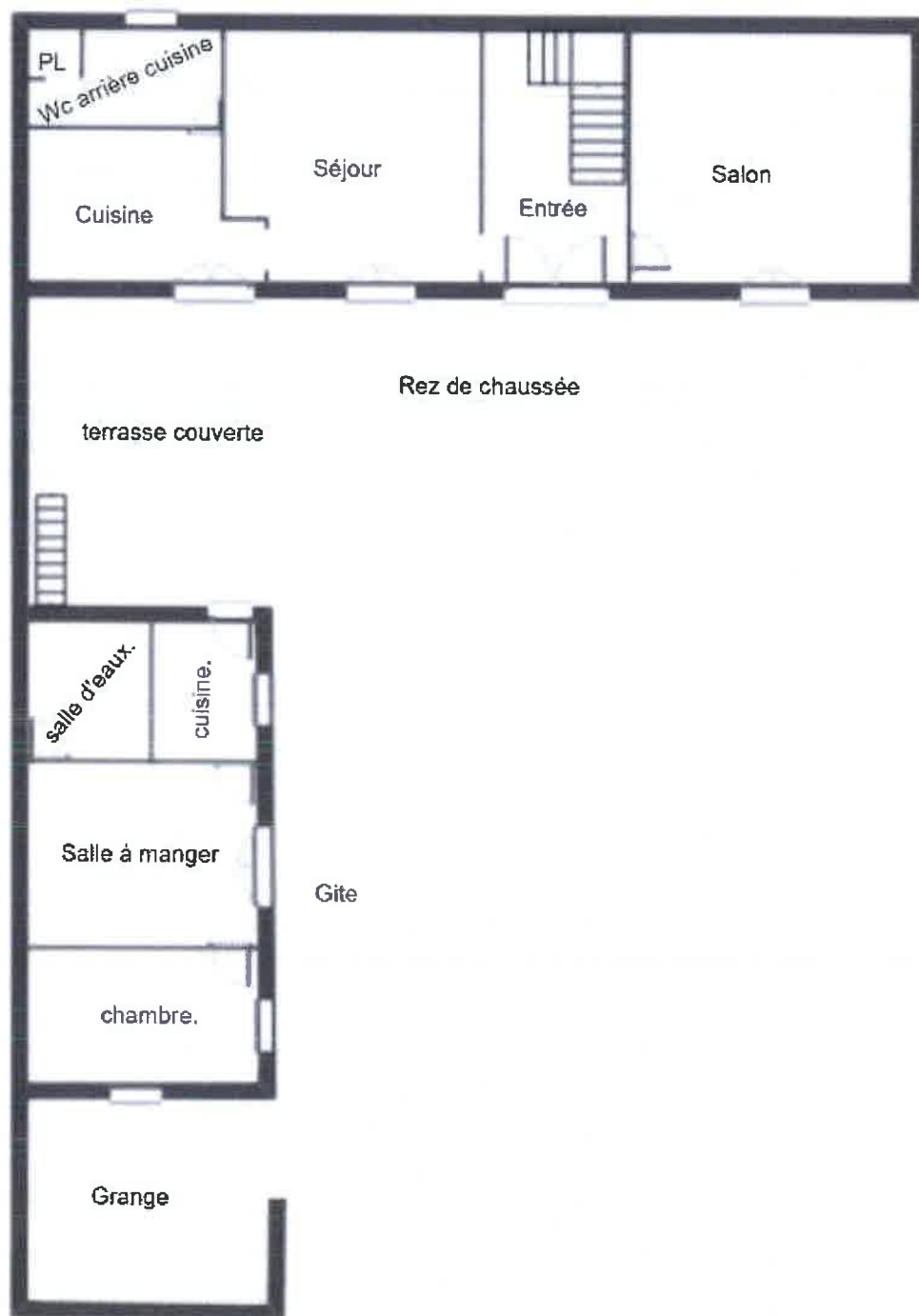
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



Réf : DIA-SRDD1-2102-017	Titre		Planche de repérage technique
4 Impasse Rioucourt, 65350 LOUIT	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse



Réf : DIA-SRDO1-2102-017	Titre		Planche de repérage technique
4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse

### Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

Attestation de durée de vie de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

*Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm<sup>2</sup>, sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm<sup>2</sup>; valeur cible + 0,1 mg/cm<sup>2</sup>].*

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

**Nom de la société : ACME EXPERTISES**

**Modèle de l'analyseur : FEnX 23mCi**

**N° série de l'analyseur : 250**

**N° de série de la source : RTV-0286-23**

**Date d'origine de la source : 17/01/2019**

**Date de fin de validité de la source : 16/01/2024**

Fondis Electronic  
28 avenue Duguesy Truvin  
78500 VOSSENS LE BRETONNEUX  
Tel : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
E-mail : fondis@fondiselectronic.com  
Site : www.plomb.fr  
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de production : Versailles







## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	65
Commune	LOUIT
Type d'immeuble	Maison individuelle (T5)
Adresse	4 Impasse Rioucurt, 65350 LOUIT
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	
	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	
	Non communiquée
Distributeur d'électricité	
	EDF

#### Pièces et emplacements non visités

#### Justification

Sans objet

### 2. Identification du donneur d'ordre

### 2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

Madame Beth HELYER  
Perrot, 32190 CAZAUX D ANGLES

### 3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : le jusqu'au
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2021-12-31
Commande effectuée le	05/02/2021
Visite réalisée le	11/02/2021 à 10:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	10/02/2024
Durée de validité en cas de location	10/02/2027
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	T16-600 MEGGER

#### 4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et Installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. **La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.**
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

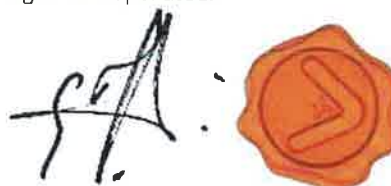
- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

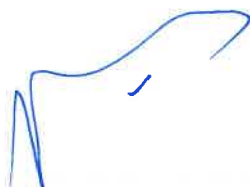
Fait à AUCH, le 11/02/2021

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur









## 6 Avertissement particulier

---

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

## 7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Présence - Continuité		<p>Local contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain.</p> <p>La mise en place d'une mesure compensatoire a été vérifiée par l'opérateur ainsi que son efficacité. Elle ne peut pas être une solution pérenne.</p>	4
Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Adaptation des matériels électriques aux influences externes Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA en fonction de l'emplacement	<p>alimentation en 220 V zone 2- 1er étage Salle de bains</p> 	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liés aux zones). Dans les salles de bain ou salles d'eau, tout appareil ou matériel électrique doit répondre à des normes de sécurité et de positionnement.</p>	4

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

## Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	<p>L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).</p> <p>L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur.</p> <p>L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.</p>	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C15-600) ou les spécifications techniques utilisées.

## Observations

La valeur de la résistance de terre est de 41,9 Ohms.

## 8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation, voire d'électrocution], d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### a) Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### b) Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### c) Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## 9. Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### **Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité**

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens**

Référence : DIA-SRD01-2102-017  
Réalisé par Lionel SORDES  
Pour le compte de Acmé Expertises

Date de réalisation : 17 février 2021 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
4 Impasse Rioucurt  
65350 Louit

Vendeur  
Madame Beth HELYER



## SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation...	approuvé	11/10/2013	oui	oui*	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

\* cf. section "Prescriptions de travaux"

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

\* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimm.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165 004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN 514 061 738 - RCS GRASSE

## SOMMAIRE

Synthèse .....	1
Imprimé officiel .....	3
Localisation sur cartographie des risques .....	4
Déclaration de sinistres Indemnisés .....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L125-5 à 7, R125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 17/02/2021

#### 2. Adresse

4 Impasse Rioucurt  
65350 Louit

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn  
Les risques naturels pris en compte sont liés à :

prescrit  
appliqué par anticipation  
approuvé

oui  non   
oui  non   
oui  non

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Concrètement  Pénibilité de nappe  Submersion marine  Avalanches   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Infiltration viciante   
Fissures localisées  Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn  
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non   
oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm  
Les risques miniers pris en compte sont liés à :

prescrit  
appliqué par anticipation  
approuvé

oui  non   
oui  non   
oui  non

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risques miniers  Affaissements  Effondrtements  Explosions  Rayonnements   
Pollution des sols  Pénibilité de nappe  Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm  
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non   
oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT  
Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

approuvé  
prescrit

oui  non   
oui  non

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel  Effet thermique  Effet de vibration  Effet électrique  Explosion   
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement  
L'immeuble est situé en zone de prescription  
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information à ce sujet (des risques auxquels l'immeuble est exposé dans ce lieu précis, probabilité et criticité) est portée sur l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non   
oui  non   
oui  non   
oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 23 octobre 2010.  
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Agrès  Moyenne  Modérée  Faible  Non faibles  
zone 3  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018  
L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif  Faible avec facteur de transfert  Faible   
zone 2  zone 3  zone 3  zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)  
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

oui  non

#### Parties concernées

**Vendeur** Madame Beth HELYER à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

1. Cette section Réglementation et prescriptions de travaux,  
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur + donneur - partie et sur sa seule responsabilité  
Attention) SIS n'impliquent pas d'attribution ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 11/10/2013

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Secheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/03/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	08/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
Commune : Louit

Adresse de l'immeuble :  
4 Impasse Rloucurt  
65350 Louit  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Madame Beth HELYER

Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 11/10/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "maison individuelle, au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation." : référez-vous au règlement, page(s) 5

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 11/10/2013  
*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 17/02/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°85-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 11/10/2013

Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 85-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 11/10/2013

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [pre-fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pre-fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

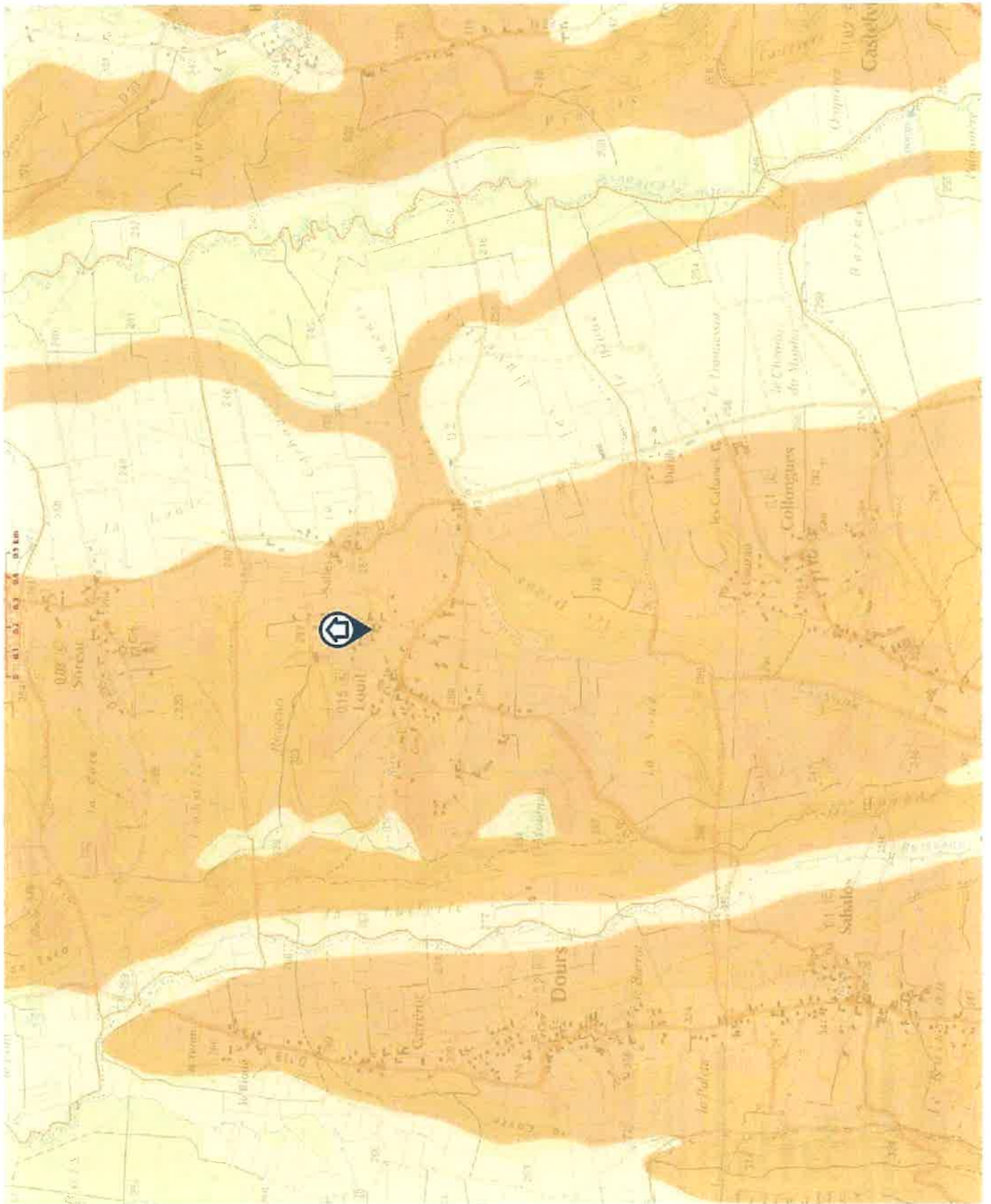
Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

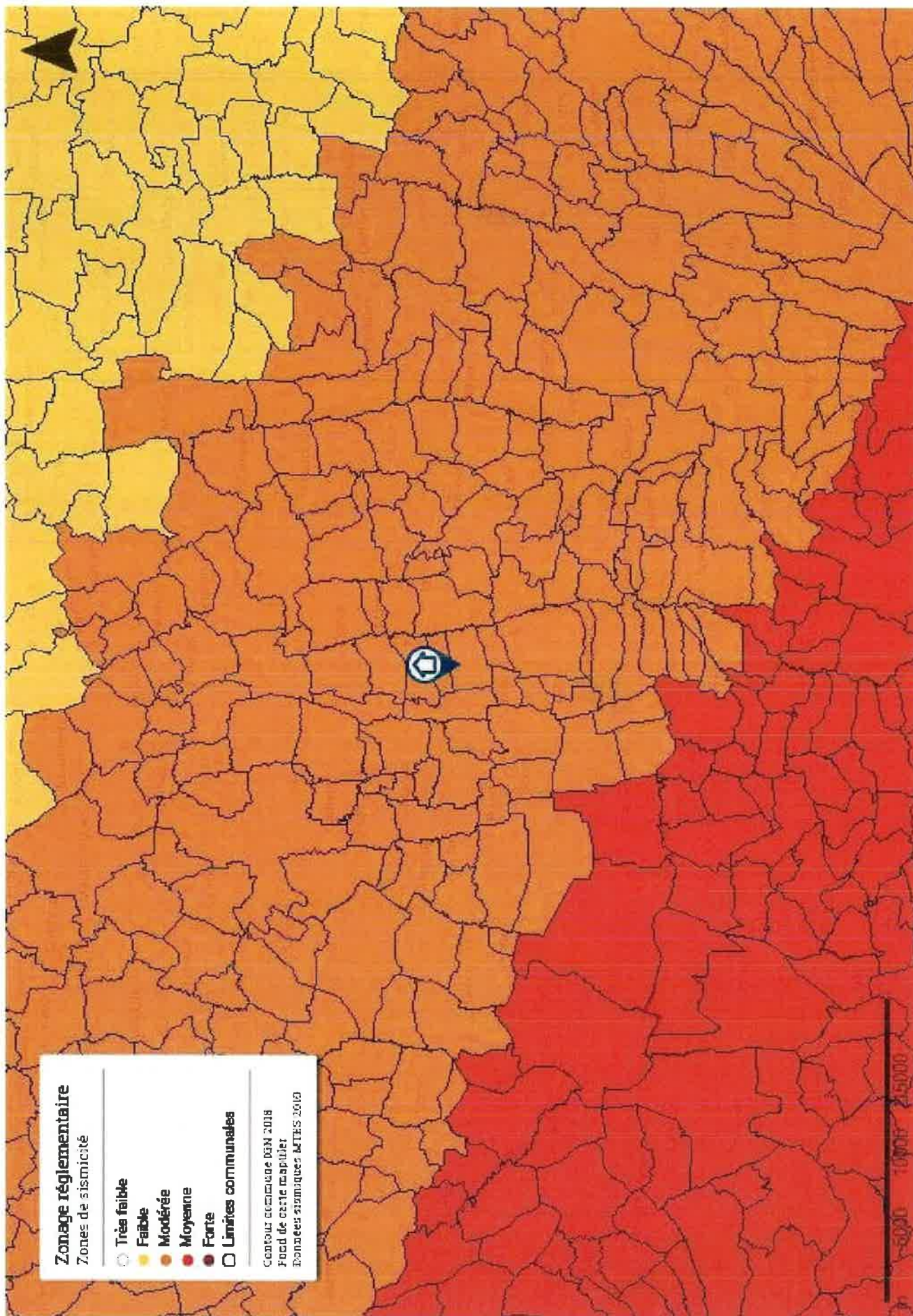
Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE







Attestation d'assurance

**Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES**  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09  
 Email. [agence.galeylabauthe@axa.fr](mailto:agence.galeylabauthe@axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214



Assurance et Banque

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ACME EXPERTISES représentée par Messieurs ERIC MACK ET LIONEL SORDES, domiciliée 6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |   |   |
|---|---|
| Photo 360 et visite virtuelle   | Argès   |
| Assainissement non collectif  | ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes)   |
| Assainissement collectif  | Etat parasitaire  |
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention                          | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti   |
| Constat Amiante Vente sans mention  | Mérule  |
| Dossier Technique Amiante sans mention                                      | Superficie Carrez/Habitable et autres   |
| Dossier Technique Amiante avec mention                                      | Amiante avant démolition  |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Amiante avant travaux immeubles bâtis   |
| Contrôle périodique amiante   | Plomb avant démolition  |
| Dossier Amiante Parties Privatives  | Termites avant démolition   |
| Etat des installations intérieures d'Electricité                            | Sécurité piscine  |
| Etat des installations intérieures de Gaz                                   | qualité de l'air (benzène, CO2, formaldéhyde)   |
| Etat des Risques et Pollutions  | Mission de mesures d'activité volumique de radon dans les bâtiments et activités prévus à l'article R 4451-44 du code du travail et chez les particuliers |
| Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)                               |   |

**Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :**

1. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10 772.913 € par sinistre
2. Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2 000.000 € par année d'assurance
3. Atteinte à l'environnement :  
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
4. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
5. Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
6. Défense : Inklus dans la garantie mise en jeu
7. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2020

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES



DPEFC 10311483 / CERTIF DPEFC  
  
  
 www.macklabauthe.com



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2810 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur MACK Eric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante avec mention</b>	<b>Amiante Avec Mention**</b> Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 25/08/2017 - Date d'expiration : 24/08/2022
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation Intérieure électrique</b> Date d'effet : 28/01/2019 - Date d'expiration : 27/01/2024
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation Intérieure gaz</b> Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022

En fol de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2019.



\* Mesures de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Mesures de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements relevant à justifier respectivement aux catégories 1 à 4, dans des établissements de travail hébergeant plus de 500 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mesures de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les mesures visées à l'issue des travaux de repérage ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'exposition au plomb des particuliers et des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 24 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits relevant de la liste A, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'installation de pompe à chaleur en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



**Certification de personnes  
Diagnosticueur**  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

AUCH, le 17/02/2021

Madame Beth HELYER

Perrot  
32190 CAZAUX D ANGLES

Référence Rapport : DIA-SRDD01-2102-017

Objet : **Attestation sur l'honneur**

4 Impasse Rioucurt  
65350 LOUIT  
Maison individuelle  
Date de la visite : 11/02/2021

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES  
ACME EXPERTISES





## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-855 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.



Syndicat Mixte Pour le  
Développement des Coteaux  
Des Hautes-Pyrénées

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac- 65190 TOURNAY  
Tél.: 05 62 35 76 22 - Fax : 05 62 35 76 23

Email : [spanc-coteaux@wanadoo.fr](mailto:spanc-coteaux@wanadoo.fr)

Mme HELYER BETH  
PERROT  
32190 CAZAUX D ANGLES

### COMMUNE DE LOUIT

## CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et la loi grenelle 2 du 10 juillet 2010.**

**Arrêté du 7 septembre 2009 abrogé par l'arrêté du 22 avril 2012.**

**Code de la construction et de l'habitation (art L 111-4, L 271-4, L 271-6 et R 111-3)**

**Code de l'environnement (Art L 211-1, L 214-2, L 214-14 et R 214-5)**

**Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R 2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)**

**Code de la santé publique (Art L 1331-1-1 et L 1331-11-1)**





## → **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

### **Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :**

#### **Article 46**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

4o Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1331-1-1. - I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

« II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

### **Loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010**

#### **Article 160**

A la fin du V de l'article 102 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. - Les 2o et 3o de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« 2o Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3o Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ; ».

III. - L'article L. 1331-11-1 du même code, dans sa rédaction issue du 12o de l'article 46 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, est ainsi modifié :

1o Après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente » ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

IV. - Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente »

### **Arrêté du 27 avril 2012**

#### **Article 3**

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :



Date de la visite : 02/07/2020  
Nom du technicien : Vincent LABENNE  
Coordonnées de la parcelle : C220  
Réfèrent lors du contrôle : propriétaire

## A. INFORMATIONS SUR LE TERRAIN

---

Terrain en pente : Oui

## B. INFORMATIONS SUR LE BATI

---

Type de résidence : Vacant VENTE

Nombre de chambres : 2

Type d'habitat : Maison individuelle

## C. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

---

### COLLECTE DES EAUX USEES :

EP et EU sont-elles collectées séparément ? Oui  
EV et EM sont-elles collectées ensemble ? Oui

### DESTINATION DES EAUX USEES :

Eaux vannes : La phase de prétraitement est assurée par une fosse toutes eaux.  
Eaux ménagères : La phase de prétraitement est assurée par une fosse toutes eaux.

La phase de traitement est assurée par filtre à sable vertical drainé.



### Tableau de synthèse

DESCRIPTION	CONSTAT	COMMENTAIRES
Fosse toutes eaux	Accessible : Oui	
Préfiltre interne Pouzzolane		
Filtre à sable vertical drainé	Accessible : Non	

#### Respect des distances :

- >35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine
- >5 m d'une habitation
- >3 m d'un arbre
- >3 m des limites de propriété

#### Conseils de bon fonctionnement

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est généralement acquis qu'une fosse toutes eaux correctement dimensionnée devra être vidangé tous les 4 à 5 ans.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les bacs à graisse doivent être entretenus selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation pouvant aller de 6 mois à 1 an.

Pour le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement autonome il vous appartient d'effectuer l'entretien tel que notamment le nettoyage du pré filtre pour ceux qui sont incorporés au prétraitement.

Les autres modes de prétraitement et ou traitement devront faire l'objet d'un entretien, en application des documents fournis par le constructeur et validé par l'Etat, toute action d'entretien devra être notifiée dans un carnet d'entretien.



- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

*Tableau d'évaluation d'une filière et des travaux à réaliser en conséquence :*

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)



Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

## D. CONCLUSION

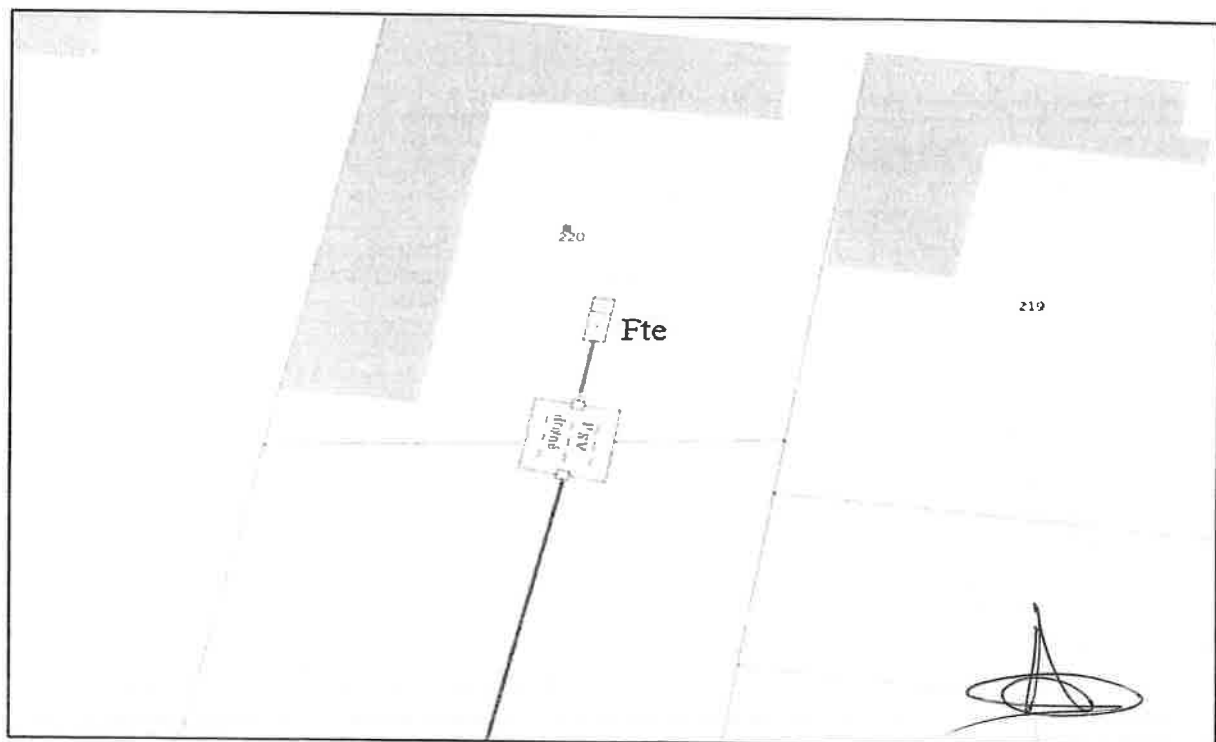
En conclusion, **l'installation est acceptable avec recommandations** au titre de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les travaux à engager au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- **Monter les ventilations Amont et ou Aval du prétraitement**
- **Dégager les regards du lit filtrant pour vérifier le fonctionnement**

## Annexe : Schéma de principe de l'installation

*(schéma donné à titre indicatif non coté, ne pouvant servir de plan de recollement)*



## Photographies réalisées lors du contrôle



Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels) >

Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Inventaire

# historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#)

## Accès aux données

[Préambule national \(https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf\)](https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf)

Rechercher un site par son identifiant

Saisir identifiant

?

[Ouvrir la fiche](#)

Se localiser...

HAUTES-PYRENEES (65)

LOUIT (65285)

[Préambule départemental \(http://www.georisques.gouv.fr/Files/P65.pdf\)](http://www.georisques.gouv.fr/Files/P65.pdf)

sélectionner une commune disparue

Activité principale

Toutes activités

Sélectionner une activité

Ajouter

Retirer

[Réinitialiser](#)



1 résultat(s)

[Voir carte \(/risques/basias/donnees/carte#/com/65285\)](/risques/basias/donnees/carte#/com/65285)

Télécharger  ([/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites\\_2021-04-30.csv?dept=65&commune=65285&activites=&isExport=true&start=0&size=0](/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2021-04-30.csv?dept=65&commune=65285&activites=&isExport=true&start=0&size=0))

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/MPY6503334">MPY6503334 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/MPY6503334)</a>	LOUIT - COMMUNE / DECHARGE BRUTE			LOUIT	E38.II.Z	Activité terminée	Centrod



<https://www.georisques.gouv.fr>



Géosciences pour une Terre durable

**brgm**

<https://www.brgm.fr>

## Liens utiles

[ce.brgm.fr/aide/Georisques](https://ce.brgm.fr/aide/Georisques)

API Géorisques (/doc-api)

[map](#)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous !



<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>



[http://www.twitter.com/Ecologie\\_Gouv](http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)



<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>



<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>



<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>



Aller directement au contenu

[Accueil \(/\)](#) > [S'informer \(/\)](#) >

[Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels \(/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels\)](#)

> [Accès aux données \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#) >

**Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution**

**Polluti**

# ons des sols, SIS et anciens sites industriels

[← Retour \(/risques/sites-et-sols-pollues/accueil\)](#)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation

BASOL

Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Localisation :

OCCITANIE

HAUTES-PYRENEES

LOUIT

Réinitialiser



Aucun résultat trouvé pour cette recherche



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>)

GÉORISQUES

(<https://www.georisques.gouv.fr>)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

(<https://www.brgm.fr>)

## Liens utiles

## Suivez nous !

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aide/Georisques](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aide/Georisques))

API Géorisques

(<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)

Mentions

légales

([http://www.twitter.com/Ecologie\\_Gouv](http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv))

legales)

Données

personnelles

(<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>)

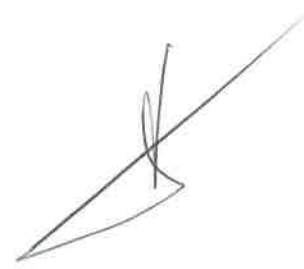
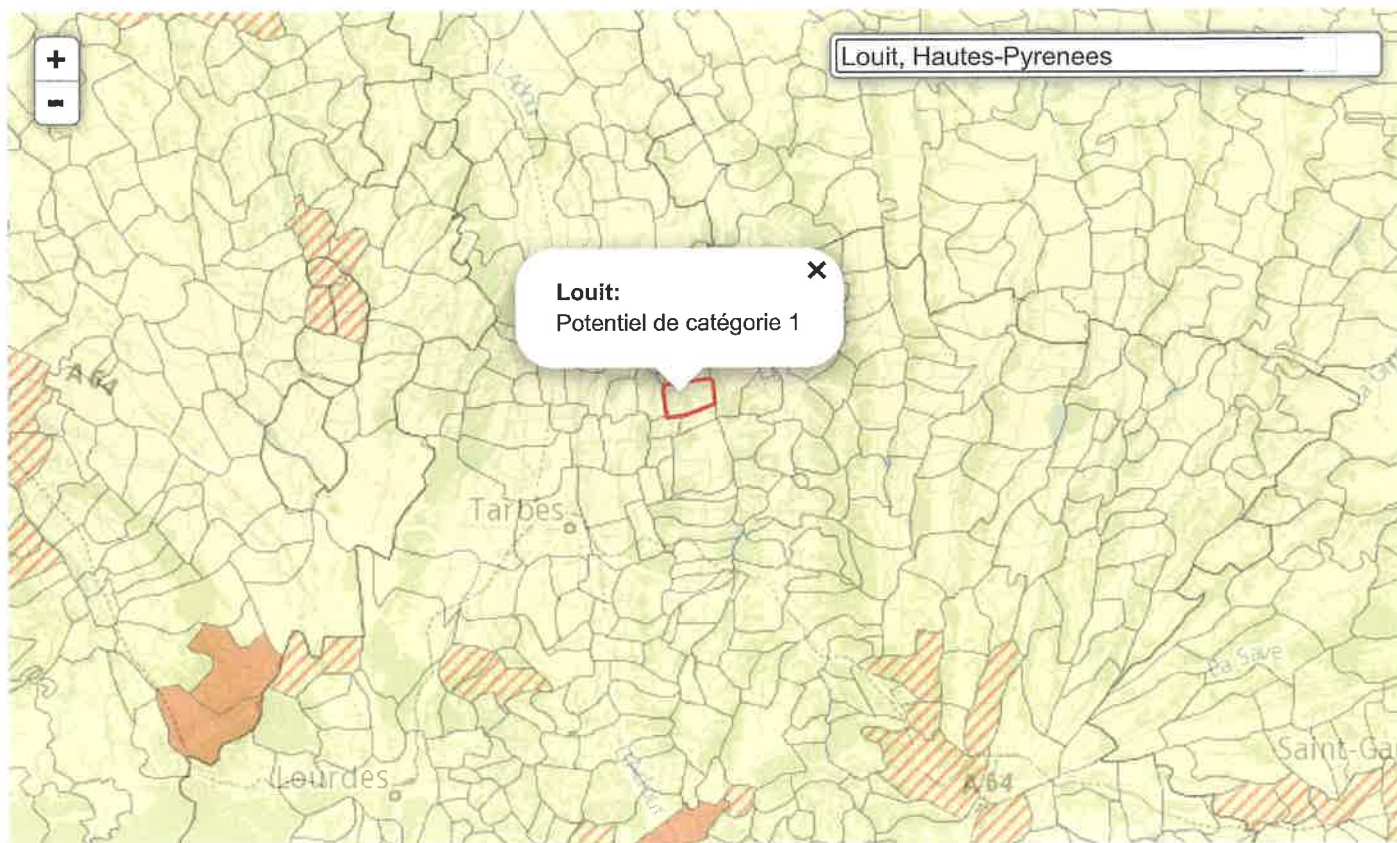
personnelles)



(<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>)



(<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>)



Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) > Installations classées (/risques/installations) > **Accès aux données**

# Installations classées

[← Retour \(/risques/installations\)](#)

## Accès aux données

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité).

Dernière mise à jour de la base de données : 29/04/2021

*Vous pouvez saisir votre préfecture de département ou la DREAL de votre région (service en charge de la prévention des risques technologiques) pour toute demande d'informations spécifiques à un site donné.*

Nom de l'établissement <sup>(1)</sup>

Saisir un nom d'établissement

Localisation

OCCITANIE

HAUTES-PYRENEES

LOUIT

Activité principale

Sélectionner une activité principale

Rubrique nomenclature IC

Toutes nomenclatures

Sélectionner une nomenclature IC

Ajouter

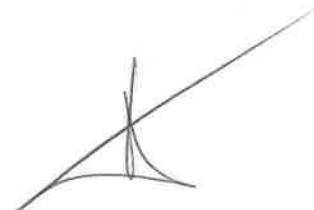
Retirer

Régime en vigueur de l'établissement <sup>(2)</sup>

Sélectionner un régime ▼

Statut SEVESO

Sélectionner un statut ▼



Priorité nationale

IED-MTD <sup>(3)</sup>

Déclaration annuelle émission

Réinitialiser



Nous n'avons pas pu remonter les données de votre commune, la recherche a été réalisée à l'échelle du département.

193 résultat(s)

[Voir carte \(/risques/installations/donnees/carte#/admin/dpt/65\)](/risques/installations/donnees/carte#/admin/dpt/65)

Télécharger (/webappReport/ws/installations/sitesdetails/detailsites\_2021-04-30.csv?etablissement=&region=76&departement=65&commune=&activite=&nomenclature=&regime=&statut=&prioNational=&ied=&declaration=&

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.02491">ABATTOIR COMMUNAUTAIRE DE HAUTE BIGORRE (/risques/installations/donnees/details/0068.02491)</a>	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	Autorisation	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.04025">ABCVL S.A.S. (/risques/installations/donnees/details/0068.04025)</a>	65370	SALECHAN	Enregistrement	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.01182">ABCVL S.A.S. (/risques/installations/donnees/details/0068.01182)</a>	65370	SALECHAN	Autorisation	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.05031">ADES (/risques/installations/donnees/details/0068.05031)</a>	65460	BAZET	Inconnu	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.03949">AFMR ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCL (/risques/installations/donnees/details/0068.03949)</a>	65320	BORDERES-SUR-L'Echez	Autorisation	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.02502">AGC - ex NELTEC (/risques/installations/donnees/details/0068.02502)</a>	65300	LANNEMEZAN	Enregistrement	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0037.02781">AGRI METH'ARROS (SAS) (/risques/installations/donnees/details/0037.02781)</a>	65140	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Enregistrement	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0037.00589">AGROGAZ des Pays de Trie (/risques/installations/donnees/details/0037.00589)</a>	65220	FONTRAILLES	Autorisation	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0068.04349">AIRBUS S.A.S. (/risques/installations/donnees/details/0068.04349)</a>	65290	JUILLAN	Inconnu	Non Seveso
<a href="/risques/installations/donnees/details/0565.00160">ALLIANCE OCCITANE (/risques/installations/donnees/details/0565.00160)</a>	65420	IBOS	Enregistrement	Non Seveso

« < 1 2 3 4 5 6 7 8 > »

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement : Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

(3) établissements relevant du chapitre II de la Directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

(<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr>)

GÉ  RISQUES

(<https://www.georisques.gouv.fr>)

## Liens utiles

ous  
tance.brgm.fr/aide/Georisques)

/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales  
(/mentions-legales)

Données personnelles  
(/donnees-personnelles)



Géosciences pour une Terre durable

**brgm**

(<https://www.brgm.fr>)

## Suivez nous !



(<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)



([http://www.twitter.com/Ecologie\\_Gouv](http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv))



(<http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire>)



(<http://www.youtube.com/user/developpementdurable>)



(<https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss>)



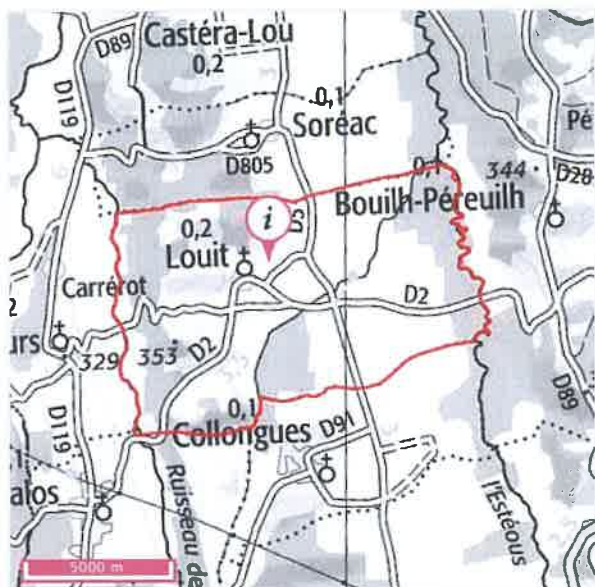
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation



### Adresse :

4 Impasse Rioucurt, 65350 Louit



## Informations sur la commune

Nom : LOUIT

Code Postal : 65350

Département : HAUTES-PYRENEES

Région : Occitanie

Code INSEE : 65285

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)

Population à la date du 27/03/2017 : 179

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols  
*Aléa moyen*



Séismes  
3 - MODEREE



Installations industrielles

? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

#### Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
31DREAL20010002 - Adour	Inondation	01/07/2001	01/07/2001



Informations historiques sur les inondations

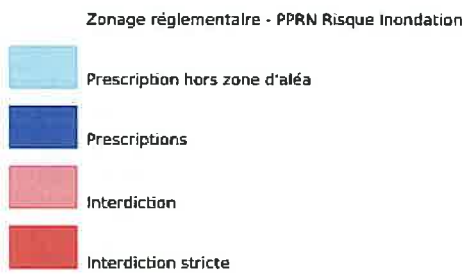
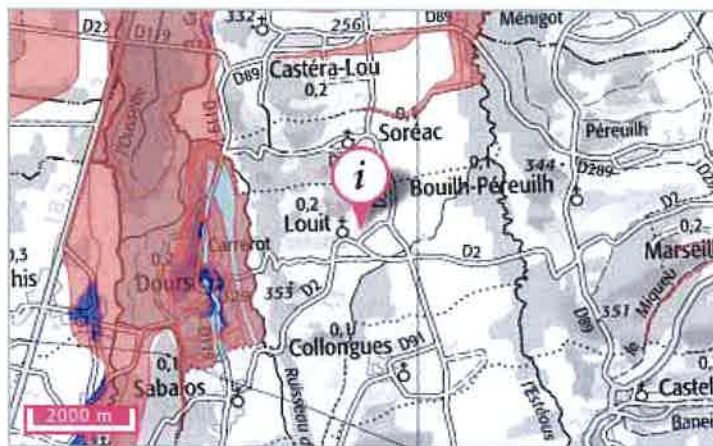
Evènements historiques d'inondation dans le département : 79 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
17/06/2013 - 18/06/2013	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ecoulement sur route	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
03/07/2001 - 05/07/2001	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Drainage des eaux pluviales	inconnu	inconnu
04/10/1992 - 04/10/1992	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
12/12/1981 - 16/12/1981	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Action des vagues,Mer/Marée	inconnu	inconnu
07/07/1977 - 10/07/1977	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
30/01/1952 - 05/02/1952	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lac, étang, marais, lagune,rupture d'ouvrage de défense,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
26/10/1937 - 27/10/1937	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
12/12/1906 - 16/12/1906	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/06/1885 - 11/06/1885	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
22/06/1875 - 23/06/1875	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
65DDT2011 0137 - PPRN - LOUIT	Par une crue à débordement lent de cours d'eau						- /27/03/2017 / -	

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa moyen**



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
65DDT2012 0031 - PPRN LOUIT	Tassements différentiels	03/08/2012	11/03/2013	11/10/2013			- / - / -	

## MOUVEMENTS DE TERRAIN



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

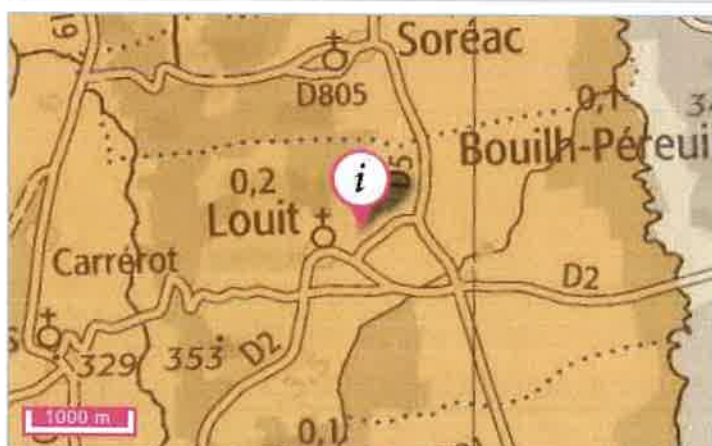
Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
65DDT2012 0031 - PPRN LOUIT	Tassements différentiels	03/08/2012	11/03/2013	11/10/2013			- / - / -	

## CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

**Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non**

## SÉISMES



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

## POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

?

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION  
DES SOLS (SIS) ?

---

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non



## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

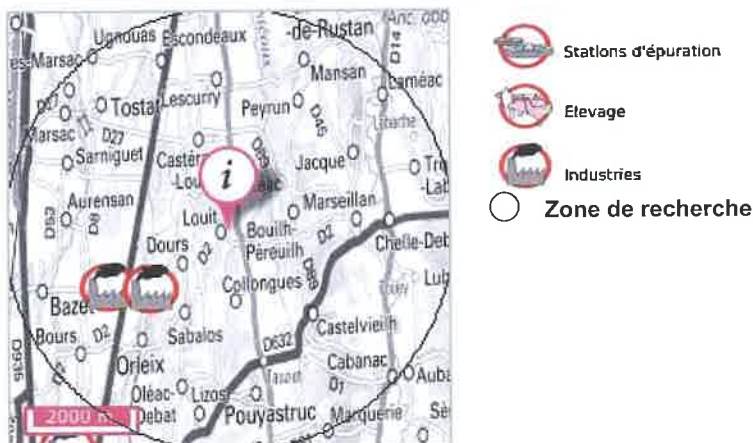
Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 0

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 2

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non**

## CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : **Non**

## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : **Non**

?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

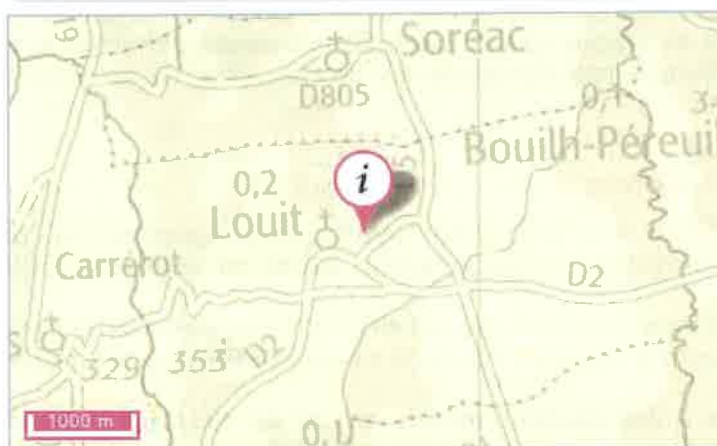
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

**QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?**

**Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Faible**

?

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

### **Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### **Catastrophe naturelle**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### **Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

## Catastrophes naturelles

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19990289	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF20090281	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF20060156	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19820281	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr), développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :  
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
LOUIT

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/04/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

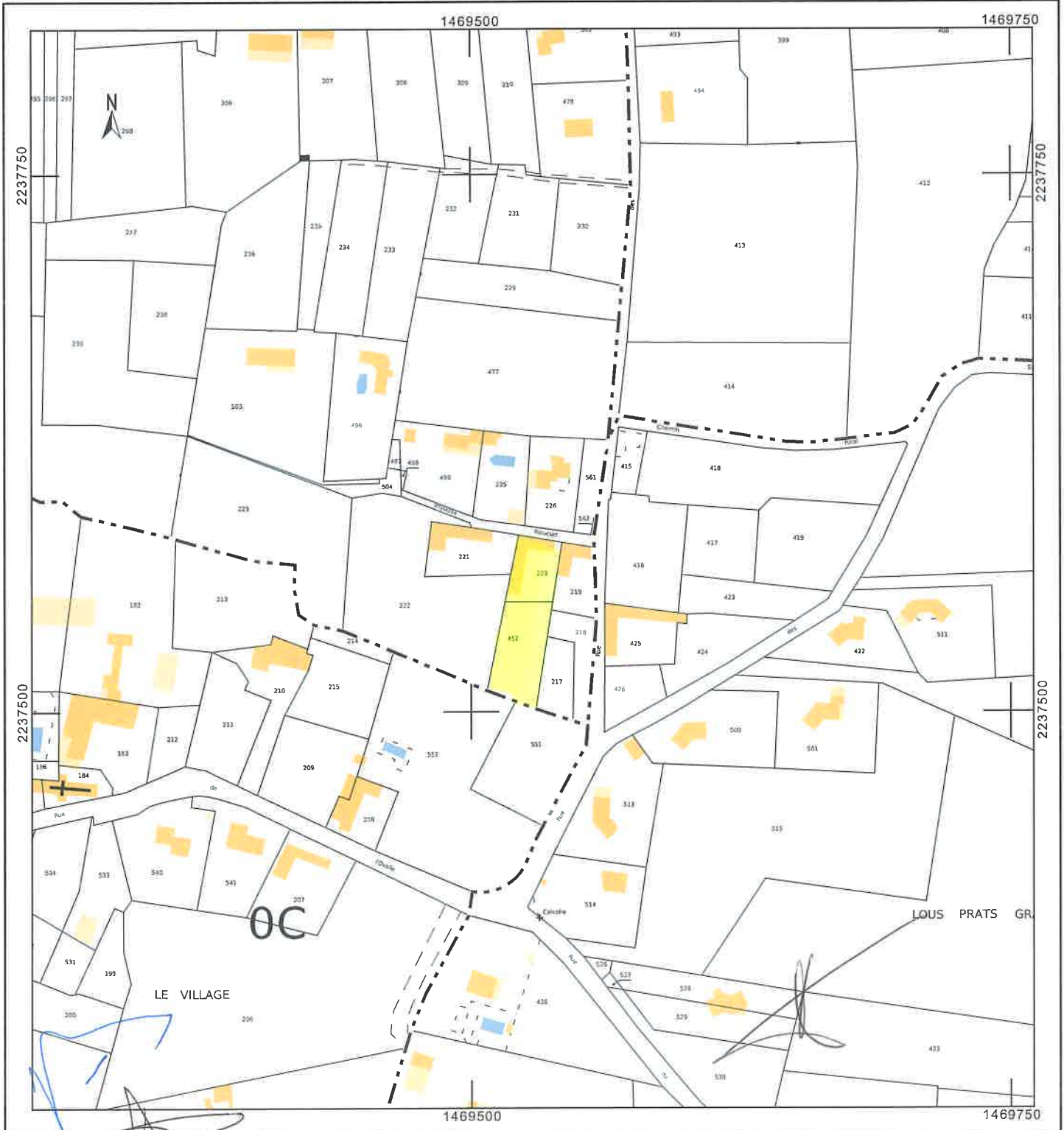
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693  
65000  
65000 TARBES  
tél. 05-62-44-40-40 -fax  
sdif.hautes-  
pyrenees@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 21/04/2021  
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre Henri TOULOUSE

SF2102050015

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 065					Commune : 285			LOUIT		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
C	0220			4 IMP RIOUCURT	0ha06a32ca					
C	0452			RIOUCURT	0ha10a86ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
Page 1 sur 1

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

## Consultation des annonces commerciales

### Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
















### Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

### Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 0
 <a href="#">Enregistrer vos critères ou créer une alerte</a>	
Mots clés 	Aucune annonce ne correspond à votre recherche.
<a href="#">RCS</a> ou <a href="#">RM</a> 	
Dénomination RIVIER PASCAL 	
<b>Catégorie d'annonce</b> 	
Catégorie d'annonce Toutes les catégories 	
Type d'annonce Tous les types 	
<b>Date de publication au Bodacc</b> 	
Après le Avant le	
<b>Référence de publication</b> 	
Édition du bulletin Toutes les éditions 	
N° du bulletin N° de l'annonce	
<b>Département de dépôt de la formalité</b>	
<input type="text" value="Eure (27)"/> 	
Eure-et-Loir (28) 	
Finistère (29) 	
Gard (30) 	
Haute-Garonne (31) 	



Effacer le formulaire

Lancer la recherche

## Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
[30 avril 2021](#)



**Bodacc B**  
[30 avril 2021](#)



**Bodacc C**  
[30 avril 2021](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel

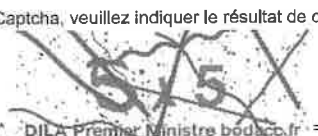
### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoignage de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 0
<p><b>* Champs obligatoires.</b></p> <p>Nom de la personne RIVIER ?</p> <p>Prénom de la personne PASCAL ?</p> <p>Date de naissance 16/05/1969</p> <p>ou Année de naissance ?</p> <p>Département de résidence * 31 ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération</p>  <p>DILA Premier Ministre bodacc.fr = ?</p> <p><a href="#">Effacer le formulaire</a>      Lancer la recherche</p>	<p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>

### Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**  
30 avril 2021**Bodacc B**  
30 avril 2021**Bodacc C**  
30 avril 2021



## Consultation des annonces commerciales

### Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.











### Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

### Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 0
 <a href="#">Enregistrer vos critères ou créer une alerte</a>	
Mots clés 	Aucune annonce ne correspond à votre recherche.
<u>RCS</u> ou <u>RM</u> 	
Dénomination RIVIER ANNIE 	
<b>Catégorie d'annonce</b> 	
Catégorie d'annonce Toutes les catégories 	
Type d'annonce Tous les types 	
<b>Date de publication au Bodacc</b> 	
Après le Avant le	
<b>Référence de publication</b> 	
Édition du bulletin Toutes les éditions 	
<input type="checkbox"/> N° du bulletin <input type="checkbox"/> N° de l'annonce	
<b>Département de dépôt de la formalité</b>	
<input type="text" value="Eure (27)"/> Eure-et-Loir (28) Finistère (29) Gard (30) Haute-Garonne (31)	



[Effacer le formulaire](#)

[Lancer la recherche](#)

## Les derniers bulletins publiés



**Bodacc A**  
[30 avril 2021](#)



**Bodacc B**  
[30 avril 2021](#)



**Bodacc C**  
[30 avril 2021](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



Service d'alertes Identifiant \*

Mot de passe \*

Mot de  
passe oublié



Créez votre compte



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Accueil > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

## Consultation des annonces commerciales

### Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.











### Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

### Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 0
 <a href="#">Enregistrer vos critères ou créer une alerte</a>	
Mots clés 	<p>Aucune annonce ne correspond à votre recherche.</p>
RCS ou RM 	
Dénomination LEMAITRE ANNIE 	
<b>Catégorie d'annonce</b> 	
Catégorie d'annonce Toutes les catégories 	
Type d'annonce Tous les types 	
<b>Date de publication au Bodacc</b> 	
Après le Avant le	
<b>Référence de publication</b> 	
Édition du bulletin Toutes les éditions 	
N° du bulletin N° de l'annonce	
<b>Département de dépôt de la formalité</b>	
<input type="text" value="Eure (27)"/> Eure-et-Loir (28) Finistère (29) Gard (30) Haute-Garonne (31)	





Effacer le formulaire

Lancer la recherche

## Les derniers bulletins publiés



Bodacc A  
[30 avril 2021](#)



Bodacc B  
[30 avril 2021](#)



Bodacc C  
[30 avril 2021](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



[Se connecter](#)**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel


### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

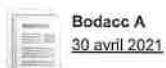
Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoignage de publication unitaire téléchargeable** au format PDF.

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 0
<p>* <i>Champs obligatoires.</i></p> <p>Nom de la personne RIVIER ?</p> <p>Prénom de la personne ANNIE ?</p> <p>Date de naissance 25/05/1968</p> <p>ou Année de naissance ?</p> <p>Département de résidence * 31 ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération</p>  <p>* DILA Premier Ministre bodacc.fr = ?</p> <p><a href="#">Effacer le formulaire</a> <a href="#">Lancer la recherche</a></p>	<p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>

### Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**  
[30 avril 2021](#)**Bodacc B**  
[30 avril 2021](#)**Bodacc C**  
[30 avril 2021](#)[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant \*

Mot de passe \*

Mot de  
passe oublié

1

Créez votre compte

Se connecter



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

## Consultation des annonces de rétablissement personnel


### Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoign de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 0
<p>* <i>Champs obligatoires.</i></p> <p>Nom de la personne LEMAITRE ?</p> <p>Prénom de la personne ANNIE ?</p> <p>Date de naissance 28/05/1968</p> <p>ou Année de naissance ?</p> <p>Département de résidence * 31 ?</p> <p>Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération</p>  <p>DILA Premier Ministre bodacc.fr</p> <p>Effacer le formulaire      Lancer la recherche</p>	<p>Aucune annonce ne correspond à votre requête.</p>

### Les derniers bulletins publiés



Bodacc A  
30 avril 2021



Bodacc B  
30 avril 2021



Bodacc C  
30 avril 2021

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



9001203  
77/185/181

**PROCURATION POUR VENDRE**

**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Beth Louise **HELYER**, auto-entrepreneur, demeurant à CAZAUX-D'ANGLES (32190) lieu-dit Perrot.  
Née à OLD WINDSOR (ROYAUME-UNI) le 17 juillet 1967.  
Divorcée de Monsieur Adrian Neal **LEWIS** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité britannique.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

A, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout Clerc ou Employé de l'étude de Maître Pierre-Henri TOULOUSE, notaire associé à TARBES (65000) 7 Place Jean Jaurès.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom,

**A L'EFFET DE :**

Conclure l'avant-contrat et la vente du **BIEN** ci-après désigné.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DÉSIGNATION**

A LOUIT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65350 4 Impasse Rioucurt,  
Une propriété bâtie consistant en une maison à usage d'habitation avec  
jardin

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	220	Rioucurt	00 ha 06 a 32 ca
C	452	Rioucurt	00 ha 10 a 86 ca

Total surface : 00 ha 17 a 18 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Absence de meubles et objets mobiliers**

Le constituant déclare que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

**USAGE DU BIEN**

Le constituant déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

BLH

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

### PRIX

La vente sera conclue moyennant le prix de **CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 EUR)**.

### PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

### CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Faire verser tout dépôt de garantie ou indemnité d'immobilisation, arrêter les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, fixer la réalisation.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente ainsi que toute stipulation de pénalité.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

### DECLARATIONS FISCALES

#### IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

BLH

Acquisition suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 23 mai 2006 pour une valeur de deux cent trente mille euros (230 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1ER, le 16 juin 2006 volume 2006P, numéro 3198.

Partage d'indivision conventionnelle suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 27 avril 2011 pour une valeur de cent quatre-vingt mille euros (180 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 10 juin 2011 volume 2011P, numéro 2666.

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le constituant déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values .

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le constituant déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de AUCH CEDEX - 14 RUE LECONTE DE LISLE CS 70352 - 32010 AUCH CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

#### OBLIGATION DÉCLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

#### IMPÔT SUR LA MUTATION

Le constituant indique ne pas agir en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

### CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

#### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le constituant garantit l'acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le constituant déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

BEH

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'acquéreur un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

#### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le constituant déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

#### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le constituant s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'acquéreur.

#### SERVITUDES

L'acquéreur profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le constituant déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

#### ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le constituant s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le constituant pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le constituant a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf s'il l'acquéreur a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'acquéreur, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du constituant.

#### CONTENANCE

Le constituant ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

## IMPÔTS ET TAXES

### Impôts locaux

Le constituant déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'acquéreur sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le constituant et l'acquéreur en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation authentique.

L'acquéreur règlera directement au constituant, le jour de la signature de l'acte authentique, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le constituant déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

## CONTRAT DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'acquéreur fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le constituant.

Les parties seront averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le constituant déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

## ASSURANCE

L'acquéreur, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ayant préalablement informé le rédacteur des présentes qu'il ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN**, confère à cet effet mandat au constituant qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

## CONTRAT D'AFFICHAGE

Le constituant déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

### ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le constituant déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,

BLH



- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

## DIAGNOSTICS

### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

<b>Objet</b>	<b>Bien concerné</b>	<b>Elément à contrôler</b>	<b>Validité</b>
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans	Immeuble bâti ou	6 mois

	une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	non	
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

#### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

##### Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm<sup>2</sup>, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm<sup>2</sup>, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des

supérieure ou égale au seuil			revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb a été effectué par la société DIAGAMTER le 11 février 2021.

Les conclusions sont les suivantes : Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile. .

### **Amiante**

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au constituant de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état a été établi par la société DIAGAMTER le 11 février 2020, accompagné de la certification de compétence.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

### Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état relatif à la présence de termites a été délivré par la société DIAGAMTER le 11 février 2020.

Les conclusions sont les suivantes : Absence de termites L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites. Constatations diverses Traces d'insectes à larves xylophages .

### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le constituant déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le constituant a fait établir un état de celle-ci par la société DIAGAMTER répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 11 février 2021.

Les conclusions sont les suivantes : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent : - la liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées. .

### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic a été établi par la société DIAGAMTER le 11 février 2021.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : DPE VIERGE consommations non exploitables kWhep/m<sup>2</sup>.an
- Emissions de gaz à effet de serre : DPE VIERGE consommations non exploitables kg eqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an
- Numéro d'enregistrement ADEME : 2165V2000211E

Il est précisé que l'acquéreur ne pourra se prévaloir à l'encontre du constituant des informations contenues dans ce diagnostic.

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE sans mention" qu'il a obtenue, annexée, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique sur les seuls biens à usage d'habitation principale.

### Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

#### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

#### DISPOSITIFS PARTICULIERS

##### Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'acquéreur a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

**Le VENDEUR s'engage à effectuer l'installation à ses frais pour la vente.**

##### Cheminée/Poêle

Le constituant déclare que le **BIEN** est équipé d'un poêle à bois.

**Le VENDEUR s'engage à faire procéder au ramonage du poêle avant la réitération des présentes par acte authentique.**

#### Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

Les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement

BRH

remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le constituant déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Assainissement

Le constituant déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non encore desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le constituant est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Ce diagnostic, effectué par le service public d'assainissement non collectif le 2 juillet 2020, constate la conformité de l'installation d'assainissement **avec recommandations**.

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le constituant déclare qu'à sa connaissance le **BIEN** n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

BLH

*"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."*

## **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

## **NÉGOCIATION**

La vente a été négociée par Madame PERRET de l'agence ABAFIM titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR sous le numéro 23706 en date du 20 juin 2020 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

## **FACULTÉ DE RÉTRACTATION**

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation l'acquéreur bénéficie de la faculté de rétractation dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification ou de la remise de l'avant-contrat.

## **NOTIFICATION PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE**

L'**ACQUEREUR** donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

L'**ACQUEREUR** reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par un **ACQUEREUR** au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.



En cas de pluralité d'acquéreurs, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

#### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

#### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

#### **PROJET D'ACTE**

Le MANDAT reconnaît avoir pris connaissance du projet de l'acte dès avant ce jour.

#### **INFORMATION**

##### **PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE**

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

#### **PLURI REPRESENTATION**

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

#### **DECHARGE DE MANDAT**

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.**

BRH

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

Paraphe(s)

Le

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Bon Pour Pouvoir  
B.P.P.

**Certification de la (ou des) signature(s)**

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)  
Identité et signature du certifiant :

Le Maire: Jean-Claude THEULÉ



*(Handwritten signature of Jean-Claude Theulé)*

*(Handwritten initials B.P.P.)*